

Date de dépôt : 10 mai 2010

Rapport

**de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée
d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur les chiens (M 3 45)**

Rapport de majorité de M. François Lefort (page 1)

Rapport de minorité de M. Thierry Cerutti (page 85)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. François Lefort

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a examiné le projet de loi 10531 lors des séances des 26 novembre et 10 décembre 2009, 14 janvier, 21 janvier, 4 février, 18 février, 4 mars, 11 mars, 25 mars et 15 avril 2010, sous la présidence de M. Marcel Borloz.

Ont pris part aux travaux de la commission : M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat, M^{me} Michèle Righetti, directrice des affaires juridiques, DARES, M. Adrien Bron, secrétaire adjoint au secrétariat général, DARES.

Les procès-verbaux des séances ont été tenus avec rigueur et précision par M^{me} Anne-Christine Kasser-Sauvin, que nous remercions pour la qualité de son travail.

Préambule

Des commissaires ayant suggéré que des éléments importants discutés en commission et ne figurant pas dans le projet de loi puissent être mis en évidence dans le rapport, il a été tenté de respecter leur demande et de la concilier avec le souci d'une certaine concision.

Présentation du projet de loi par M. Pierre-François Unger

M. Unger explique que ce projet de loi a été imposé par une double contrainte :

- la modification de la constitution genevoise, suite à une initiative acceptée par le peuple le 24 février 2008 par 65% des votants et préconisant 1. que les races de chiens dangereux soient interdites et 2. que les chiens de grande taille pesant plus de 25 kg soient autorisés, à condition de passer un test de comportement ;
- la publication d'une ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008 et instaurant des mesures de protection et des cours de sensibilisation.

Après de longues négociations avec les différents partenaires, la loi cantonale sur les chiens a donc dû être complètement révisée, dans le but notamment d'éviter le piège de devoir créer une administration canine impliquant une cinquantaine de personnes.

M. Unger ajoute que l'interdiction des chiens dangereux a eu pour effets majeurs de réduire le nombre de chiens dangereux (de 780 en 2006 à 494 aujourd'hui) et de permettre une meilleure identification des chiens à problèmes. 140 morsures « seulement » ont été annoncées depuis le début de l'année : 80 sur des êtres humains, 60 sur d'autres animaux, les morsures de détenteurs par leur propre chien n'étant pas prises en compte.

L'élément principal de la loi a été l'interdiction des molosses au 1^{er} janvier 2008. Une liste des races bannies a été dressée, qui n'offre cependant aucune garantie, car il n'existe pas de liste phénotypique permettant de définir la dangerosité d'un chien. Parmi les quinze races listées, certaines ne sont pas présentes sur le territoire genevois.

Concernant les cours de sensibilisation, l'OPAn rejoint la législation genevoise dans le sens où ils s'adressent à tous les détenteurs dont les chiens ont été acquis après le 1^{er} septembre 2008. Une attestation sera délivrée par un éducateur canin. Les détenteurs de chiens de plus de 25 kg devront en outre passer un examen qui aboutira à une attestation de maîtrise et de comportement en cas de réussite.

Ces nouvelles dispositions ont permis de simplifier les mesures. Un contrôle unique sera effectué dans les communes sur la base des données ANIS (Animal Identity Service), qui donne accès au registre fiscal. Ce contrôle sera effectué contre paiement et une médaille d'identification sera attribuée.

Le projet est coordonné avec le département des finances. La récolte des données se fera dans les communes, qui jusqu'ici coopèrent bien, sauf une. La commission fiscale a mis en suspens ses travaux sur le mode de prélèvement fiscal et d'autres consultations seront nécessaires.

Débat

Un commissaire libéral demande si une loi uniforme pour tout le territoire suisse ne serait pas plus adéquate, étant donné la proximité des frontières cantonale et nationale.

M. Unger répond par la négative, car chaque canton légifère comme il veut et les compromis n'ont pas l'effet escompté. Les dispositions genevoises sont suffisamment contraignantes.

M^{me} Righetti indique qu'il n'existe pas de dispositions fédérales permettant d'harmoniser la législation. Les cours théoriques et pratiques sont imposés par le droit fédéral, qui est complété par la législation cantonale.

Un commissaire MCG constate qu'il s'agit là de mesures très strictes et demande si les cours de sensibilisation seront payants.

M. Unger acquiesce, tout en indiquant qu'il faudra veiller à ce que les personnes âgées ne soient pas préteritées. Il fait remarquer que ce sont les propriétaires qui posent problème, non les chiens eux-mêmes.

Un commissaire MCG demande si l'identification pourrait se faire par tatouage.

M. Unger répond qu'une puce permettra d'identifier les chiens.

Un commissaire UDC est d'avis que le projet de loi porte son échec en lui-même.

M. Unger indique qu'on ne peut pas se soustraire à une obligation constitutionnelle.

Une commissaire Verte demande si les exigences des 25 kg et des 56 cm au garrot sont cumulables.

M^{me} Righetti répond que le texte constitutionnel prévoit le cumul, mais que les initiants ont récemment adressé une demande d'amendement au Grand Conseil à ce sujet.

Un commissaire MCG déclare qu'il est totalement opposé au projet en l'état et demande s'il est prévu de différencier le coût des cours pour tenir compte des différents types de chiens.

M^{me} Righetti rappelle que deux cours de sensibilisation (théorique et pratique) sont prévus et renvoie à l'art. 13, al. 5 du projet de loi (âge du chien, expérience du détenteur) qui donne une certaine marge de manœuvre. L'initiative a rajouté l'exigence des 25 kg avec des tests de maîtrise et de comportement réservés aux chiens réputés dangereux. Il y a donc une gradation : le droit fédéral s'applique à tous les chiens, le droit cantonal à certaines catégories.

Un commissaire MCG demande si dans une famille de quatre personnes par exemple, toutes devront suivre les cours.

M^{me} Righetti répond que la responsabilité incombe au détenteur, qui a le pouvoir de décision et peut ainsi déléguer la garde.

Un commissaire S aimerait savoir qui va donner ces cours.

M. Unger indique que les cours sont imposés par le droit fédéral et que ce sont les mêmes que ceux prévus par le droit cantonal, sauf pour l'obligation de passer un test de maîtrise et de comportement. C'est le détenteur qui en assumera le coût.

Un commissaire MCG demande si des subventions sont prévues pour les personnes âgées.

M. Unger répond par la négative.

Le Président se réfère à l'art. 12 al. 1 du projet de loi et demande s'il y aura des possibilités de contrôle et de pression sur les éleveurs.

M^{me} Righetti réitère la gradation des mesures.

Un commissaire R admet qu'il y a obligation de légiférer, mais espère que les conditions restrictives imposées autant sur le plan administratif que financier, n'épuiseront pas la population canine.

M^{me} Righetti ajoute que des pays comme les Pays-Bas ou la France avaient une grande pratique restrictive, mais qu'ils en sont revenus.

Un commissaire UDC indique que si la loi a du succès, le nombre de chiens se réduira et que ça sera bénéfique : mieux vaut avoir moitié moins de chiens, mais des chiens bien soignés.

Une commissaire verte demande si des mesures de protection sont prévues en cas de problème en France voisine avec des chiens interdits sur la liste.

M^{me} Righetti renvoie à l'art. 39 al. 1 du projet de loi qui permet de refouler à la frontière les chiens dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton. Même si le droit est applicable, on ne pourra jamais empêcher tous les problèmes.

Le Président demande s'il existe des mesures au passage de la douane pour les chiens qui viennent en « touristes ».

M^{me} Righetti répond que s'ils sont identifiables et s'ils répondent aux conditions du territoire suisse, ils sont tolérés. En cas de séjour prolongé, une autorisation sera nécessaire. Le problème réside dans les possibilités de contrôle.

M. Unger ajoute qu'il ne s'agit pas d'une loi normative, mais que la législation est différente d'un canton à l'autre et qu'il faut examiner le problème là où il survient.

Un commissaire libéral revient sur le poids de 25 kg (art. 27) et estime que tout est relatif : un chien de 25 kg est un petit chien.

M. Unger rappelle que 65% de la population n'ont pas été sensibles à de tels arguments et ne pense pas que les initiants soient prêts à renégocier.

Un commissaire Vert revient sur le passage des frontières et demande s'il ne faudrait pas prévoir un article régissant l'entrée des chiens sur le territoire genevois, étant donné que tous les pays ont des textes similaires à ce sujet.

M. Unger indique que les normes s'appliquent à l'ensemble des frontières, même si ça peut paraître absurde.

Un commissaire Vert aimerait connaître le nombre de chiens présents à Genève et demande quelle est l'évolution prévisible.

M. Unger répond qu'environ 33 000 chiens sont recensés, dont seuls 60% des propriétaires paient les redevances et que le nombre est en nette baisse.

A un commissaire Verte demandant s'il y a séquestration en cas de contrôle par un agent d'un chien faisant partie des 60%, Mme Righetti répond que si l'impôt n'est pas payé, le chien n'a pas de médaille et sera dénoncé. Cette commissaire désirent connaître le nombre de dénonciations, il lui est indiqué qu'il faut poser cette question au vétérinaire cantonal.

A un commissaire UDC s'inquiétant de l'aspect contraignant de la loi, M. Unger répond que ces contraintes sont imposées par les dispositions fédérales.

Un commissaire Vert désirent connaître les délais pour les cours de sensibilisation, Mme Righetti indique que certains cours ont déjà eu lieu, puisque l'OPAn est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2008 et que, par ailleurs, des dispositions transitoires de deux ans sont prévues. Quant au test

de maîtrise et de comportement, il sera mis en route par le service vétérinaire avec l'entrée en vigueur de la loi.

Un commissaire PDC constate que le projet de loi ne prévoit pas d'effet rétroactif et demande si les cours peuvent être imposés rétroactivement.

M^{me} Righetti répond que ceux-ci ne s'appliquent qu'aux nouvelles acquisitions, et une seule fois.

Un commissaire PS demande ce qui se passe pour les chiens dangereux détenus par des personnes ayant un casier judiciaire.

Mme Righetti répond que pour les chiens listés, les conditions de détention en lien avec les qualités du détenteur n'ont pas changé depuis l'adoption de l'initiative en 2008 (art. 23, al. 3 lettre b du projet de loi, qui reprend l'art. 15 lettre b du Rchiens). Pour les chiens qui ont mordu gravement, il n'y a pas de conditions liées au casier judiciaire (art. 26). Les chiens de sécurité sont contrôlés.

Propositions d'audition : Diverses propositions sont acceptées par la commission. Seront entendus: le vétérinaire cantonal, des représentants des initiants, de la SPA, de la Ville de Genève, de l'association des communes genevoises (ACG).

Audition de MM. Jean-Alain Barth, initiant, et Christian Grobet , avocat

M. Barth informe qu'après avoir pris connaissance du projet de loi, le comité d'initiative a constaté que les articles 23 et 27 n'étaient pas conformes à l'article constitutionnel. Un courrier a été envoyé au Grand Conseil avec des propositions d'amendements. Ce document est annexé au présent rapport.

M. Grobet informe que le comité d'initiative a souhaité des explications sur le plan juridique. En effet, le projet de loi sur les chiens est une loi d'application résultant de l'acceptation de l'IN 137.

Il poursuit en indiquant que deux types de textes sont possibles : soit un texte formulé de toutes pièces par les initiants, soit un texte de portée générale rédigé par le Grand Conseil. La recevabilité d'une initiative déposée (sa conformité avec le droit fédéral) doit être examinée par le Grand Conseil. Si l'initiative a été acceptée sur le plan de sa rédaction et si aucun contre-projet n'a été déposé par le Grand Conseil, celui-ci doit respecter le texte de l'article constitutionnel, sans modifications. Si l'on se réfère à l'art. 178C, al. 1 de la constitution concernant les races dites dangereuses, le Conseil d'Etat doit définir quels sont les chiens dangereux et en dresser la liste (chiens listés). L'alinéa 2 de ce même article concerne l'interdiction de chiens particuliers.

L'alinéa 1 doit être comparé aux dispositions transitoires de l'art. 182, al 2 Cst, qui prévoit que les chiens listés peuvent rester sur le territoire s'ils étaient présents avant la votation. Le comité d'initiative a approuvé ces dispositions jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi. Dès l'entrée en vigueur, elles concernent aussi les chiens listés avant l'adoption de l'initiative.

Or, le projet de loi ne respecte pas ces deux catégories de chiens dangereux. Cela résulte de l'art. 23 de la loi, dont l'alinéa 1 (principe de la dérogation en fonction de la liste) correspond à l'alinéa 1 de l'art. 178C de la constitution, mais dont l'alinéa 2 introduit la notion de dérogation, ce qui constitue une violation complète par rapport à l'article constitutionnel.

M. Grobet estime que cette notion de dérogation doit être retirée, car les initiants n'en voulaient pas. Si le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat avaient voulu introduire ce principe, ils auraient dû le faire sous forme de contre-projet. Aujourd'hui il est trop tard : l'article constitutionnel a été voté par le peuple et il serait incorrect d'introduire une dérogation qui n'est pas prévue dans la loi, même sous le principe de la proportionnalité, ou alors il faudrait une nouvelle votation populaire. Le texte adressé cet automne au Grand Conseil suggère une dérogation transitoire (art. 182, al. 2, Cst). Il faut donc modifier l'article 23 du projet de loi, dans le sens où une dérogation peut être accordée pour les chiens présents avant la votation et non après l'entrée en vigueur de la loi. Les nouveaux chiens deviendraient alors des chiens listés, pour autant qu'ils aient obtenu une autorisation.

L'alinéa 3 de l'art. 23 est le point principal soulevé par le Comité d'initiative. L'IN serait vidée de sa substance si cet article subsistait tel quel.

M. Grobet commente ensuite les propositions d'amendements :

- art. 19 Accès au domaine public : il est suggéré que les lieux de jeux pour enfants figurent dans la liste des espaces interdits et que les communes mettent en place une signalisation adéquate.
- art. 22 Principe : la réussite du test de maîtrise et comportement (TMC) doit être attestée par le département ou par un éducateur canin.
- art. 24 Régime de détention des chiens listés : si la proposition de dérogation transitoire est acceptée, les al. 1 et 2 pourraient être fondus en un seul.
- art. 27 Chiens de grande taille : les 56 cm au garrot et le poids de 25 kg n'étant pas des conditions cumulatives, il est suggéré de remplacer le terme « et » par « ou ».
- art. 28 Autorisation de détention : al. 1 Les chiens de grande taille doivent être annoncés au département, al. 2 L'autorisation de détention doit être

délivrée par le département (et pas seulement attestée par l'éducateur canin)

– Section IV Chiens d'intervention... : il est suggéré de rajouter dans le titre « soumis à autorisation »

M. Barth ajoute qu'à l'art. 27, l'adjonction du critère basé sur la taille permet de contourner le critère basé sur le poids, ce qui ne respecte pas l'article constitutionnel.

Le Président demande quel est l'intérêt d'introduire l'attestation de réussite du TMC par le département à l'art. 22, al. 2 puisqu'elle figure déjà à l'art. 28.

M. Grobet estime qu'il est nécessaire de mentionner que la réussite soit attestée et surtout par qui. S'il est question d'autorisation dans la loi, il faut que le détenteur dispose des documents adéquats, c'est une sécurité en cas de problèmes.

Le Président demande si la dérogation relevant de la disposition transitoire de l'art. 182, al. 2 Cst signifie que tous les chiens dangereux seront euthanasiés s'il s'agit de races interdites.

M. Grobet répond que s'ils sont interdits, ils seront exportés hors du territoire genevois ou euthanasiés, cela afin d'éviter toute situation peu claire. Il ajoute que la fin de cet article 182 de la Constitution reprend l'art. 47, al. 5 du projet de loi. Le comité d'initiative ayant accepté le fait qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir une autorisation, ce qui constitue une sorte de dérogation, l'alinéa 5 de l'article paraît dès lors acceptable. On aurait pu intégrer la disposition transitoire de l'art. 182 dans l'art. 47, mais il a été jugé préférable de l'intégrer dans l'art. 23.

Un commissaire libéral revient sur l'article 27 du projet de loi (chien de grande taille) et demande comment ont été définis les critères des 56 cm au garrot et le poids de 25 kg.

M. Barth répond que le critère de la taille en centimètres a été introduit par le Conseil d'Etat et qu'il permet de contourner le critère du poids.

M. Grobet ajoute qu'il a fallu classer les catégories de chiens (listés, cas particulier, grande taille) et que les initiants ont considéré que 25 kg était un poids important pouvant constituer un danger, même si cette limite peut paraître arbitraire.

M. Barth indique que cette mesure n'est pas plus arbitraire qu'une limitation de vitesse.

Une commissaire S remarque que l'information sur le poids ne donne pas d'indication sur la taille et que, par conséquent, l'alinéa 3 de l'art. 178C, Cst devrait être reformulé.

M. Barth répond que le poids est le seul critère pertinent par rapport à la dangerosité et que c'est après mûre réflexion que les 25 kg ont été décidés.

Un commissaire PDC estime qu'il faut rester dans le cadre de la Constitution et respecter la norme dans les deux sens (chiens de grande taille et 25 kg) et se demande si la définition de la taille en cm n'est pas superflue, si le poids seul ne suffirait pas.

M. Barth est d'avis que le poids est lié à la taille mais n'est pas opposé à ce que la taille en cm figure dans la loi, pour autant que ce critère ne serve pas à contourner celui du poids. C'est pourquoi l'emploi du « ou » au lieu du « et » est suggéré.

M. Grobet ajoute que l'article constitutionnel s'intègre dans la loi générale et qu'on peut toujours aller au-delà de celui-ci.

Audition de M^{me} Frédérique Flournoy, présidente de la SPA

M^{me} Flournoy rappelle que la SPA a combattu l'IN 137, mais que celle-ci a été acceptée par le peuple. Elle indique que malgré les gros efforts de consultation du département, ce projet de loi ne lui convient pas, mais qu'il constitue le meilleur compromis permettant d'éviter des problèmes insolubles, grâce notamment aux dispositions transitoires. Elle signale qu'une nouvelle loi fédérale est en consultation qui peut-être exigera l'élaboration d'un nouveau projet de loi.

Concernant l'impôt sur les chiens, elle indique que ce PL 10531 touche aussi le PL 10537 (modification de la loi sur les contributions publiques). Elle rappelle qu'étant une association reconnue d'utilité publique qui recueille les animaux abandonnés, la SPA n'a jamais été assujettie à l'impôt. Le principe de cette exonération était clairement formalisé à l'art. 391, al. 1 du PL 10537.

La SPA recueillant 500 chiens par an, un impôt de CHF 150 par chien équivaldrait à son budget nourriture annuel de CHF 70'000. Si un chien change de propriétaire en cours d'année, après avoir passé par la SPA, l'impôt devrait être payé trois fois.

M^{me} Flournoy se dit particulièrement choquée par le fait que lors de la présentation des PL 10531 et 10537 devant le Grand Conseil, l'exonération pour les chiens de handicapés ait disparu de ce dernier, alors que ceux-ci

remplissent des tâches d'assistance importantes, au même titre que les chiens d'aveugles.

M^{me} Flournoy indique que le département des finances n'a probablement pas réalisé l'incidence d'une telle omission. Elle estime toutefois qu'à défaut de dispositions transitoires pragmatiques qui permettraient d'éviter des problèmes insolubles, le Conseil d'Etat a réussi à trouver un compromis entre les lois cantonale et fédérale.

M^{me} Flournoy craint que l'obligation du TMC pour les chiens de plus de 25 kg puisse inciter à l'abandon.

M^{me} Flournoy indique que la SPA n'a jamais payé d'impôt, car il n'y avait pas de dispositions idoines dans l'ancienne loi. Le nouveau projet prévoit de travailler avec la base de données ANIS, le bordereau arriverait directement à la SPA. Elle rappelle que le projet de loi soumis en consultation prévoyait l'exonération pour les chiens de handicapés.

Un commissaire S désire connaître le coût du TMC.

M^{me} Flournoy indique qu'il pourrait être de l'ordre de CHF 500.

M. Bron indique que la marge entre l'IN 137 et le droit fédéral est étroite et que les dérogations figurant à l'art. 23 du projet de loi visent le même but que l'IN. Pour l'art. 27, il relève qu'il était important de préciser les critères des 56 cm et des 25 kg, le peuple ayant accepté des conditions non cumulatives. Ce projet de loi propose, avec le PL 10537 que l'impôt soit perçu par bordereau et que la médaille ait valeur d'autorisation. Si à l'art. 28, il était spécifié que c'est le département qui doit délivrer l'autorisation, il faudrait créer un service spécial ; or, ces personnes existent déjà et sont à même de contrôler. Le but est donc aussi d'éviter la création d'un « bureau chien » avec un personnel nombreux.

M^{me} Righetti indique que le critère des 56 cm provient du formulaire annuel du Service vétérinaire fédéral (cf. exposé des motifs) qui répartit les chiens en quatre catégories en fonction de leur taille au garrot : petite (jusqu'à 45 cm et 15 kg), moyenne (45-55 cm et 16-25 kg), grande (56-70 cm et 26-45 kg) et géante (au-dessus de 70 cm ou plus de 45 kg). Concernant les lieux de jeux, une procédure est en cours depuis deux ans suite à l'arrêté du DT interdisant l'accès aux chiens à certains espaces publics. Le Tribunal fédéral a donné raison au canton quant au choix de ces espaces, mais un nouveau recours au Tribunal administratif est en cours d'instruction.

Le Président demande si pour la médaille, un émolument sera perçu en plus de l'impôt.

M. Bron répond par l'affirmative (modification de la loi sur les contributions publiques).

Un commissaire PDC demande si la médaille restera annuelle.

M. Bron acquiesce.

Un commissaire PDC, en référence à la future loi fédérale, demande si la loi cantonale devra être modifiée.

M^{me} Righetti répond qu'une incertitude plane encore sur le texte fédéral. La version envoyée en consultation prévoit une modification de la Constitution fédérale qui donnerait compétence à la Confédération de légiférer et qui laisserait aux cantons la possibilité d'être plus restrictifs. Les obligations constitutionnelles cantonales de l'IN 137 (interdiction des chiens dangereux) n'étant pas reprises dans le projet fédéral, on se retrouve devant la même mécanique qu'avec la loi sur la fumée, c'est-à-dire une législation cantonale qui serait plus sévère que le droit fédéral.

Concernant les raisons de légiférer sans attendre le droit fédéral, M^{me} Righetti signale que bien que l'IN 137 ait été acceptée, on ne dispose actuellement que d'un règlement (Richd), qui est en décalage avec la loi cantonale sur les chiens. De plus, l'OPAn imposant un test théorique et un test pratique, cela ne laisse pas beaucoup de marge de manœuvre quant à sa transcription dans le droit cantonal.

Audition de M. Jean-Marc Mermoud, président, et M. Alain Rütsche, directeur général de l'ACG.

M. Mermoud indique qu'il n'a aucune remarque particulière à formuler, ni sur l'aspect fiscal, ni sur le fond du projet de loi, et qu'il a pu donner un préavis favorable au Comité de l'ACG lors de sa réunion du 11 janvier. Il constate que les communes sont citées dans plusieurs articles (2, 19) et que le projet de loi convient en l'état.

A un commissaire S demandant si cette loi est facile à appliquer dans les communes, M. Mermoud répond que la collaboration avec les APM est bonne et que leurs interventions n'ont pas posé problème jusqu'ici.

Le Président demande si les communes ont accès à la fourrière cantonale ou si elles doivent passer par un poste de gendarmerie.

M. Mermoud pense que tel est bien le cas pour la fourrière.

M. Rütsche précise que les questions se règlent dans les commissions consultatives des communes et qu'aucun problème n'a jamais été relevé. Il indique aussi qu'en l'absence de solution légale, les APM interviennent

essentiellement pour les questions de propreté et non pour les infractions dues à des chiens dangereux.

Audition de M. Grégoire Seitert, vétérinaire cantonal

M. Seitert indique qu'il ne peut que plébisciter ce projet de loi et estime que suite à la large consultation du 25 mars 2009, et étant donné la marge de manœuvre restreinte entre l'OPAn et l'IN 137, le projet de loi représente en effet le meilleur compromis et le maximum de ce que l'Etat peut faire. Les dispositions transitoires sont importantes (art. 47, cours théoriques et pratiques). Le remplacement, à l'article 27 (taille et poids), de « *et* » par « *ou* » peut paraître insignifiant, mais aurait des conséquences importantes sur le plan opérationnel : l'évaluation de 17'000 chiens occuperait 23 personnes à plein temps. De plus depuis l'entrée en vigueur de l'OPAn, le 1^{er} septembre 2008, aucun canton ne rend obligatoire les deux dispositions cumulées. Le TMC vise deux objectifs : l'aptitude du détenteur à maîtriser son animal (« permis de conduire ») et la possibilité de détecter des infractions (« permis de circulation »). A Genève, 17'000 chiens seraient astreints au TMC, soit environ 70 par jour. Sur les 4 terrains sécurisés de Collex-Bossy, par exemple, 120 TMC ont eu lieu entre août et décembre 2009. Même avec les auxiliaires engagés en tant qu'éducateurs canins par le service des affaires vétérinaires, il est difficile de faire face.

Se référant au récent drame survenu à Lausanne, un commissaire PDC se demande comment les autorités genevoises auraient réagi.

M. Seitert observe que Genève a connu 3 problèmes du même type et que dans ces cas-là, il faut agir vite, notamment pour limiter l'impact médiatique. Il rappelle qu'un chien est un animal carnivore, que la densité à Genève (33 000 chiens pour 440 000 habitants) est la plus élevée de Suisse et que le risque zéro n'existe pas. La volonté du Conseil fédéral exprimée en avril 2008 était avant tout de responsabiliser les détenteurs. Genève a été précurseur en la matière (obligation de suivre les cours et de faire « travailler » le chien, sensibilisation à la formation).

A une commissaire R se demandant ce qu'il en est pour les personnes d'une même famille pour l'autorisation de détention, M. Seitert indique que des dispositions existent déjà pour les chiens listés : le détenteur doit être majeur et n'avoir qu'un seul chien dans son ménage ; pour chaque chien supplémentaire, il doit demander une autorisation. Le règlement d'application M 3 45 dit clairement que le TMC doit être répété chaque année, que tous les chiens présents dans le canton avant le 24 février 2008 doivent avoir une

autorisation, et que s'ils ne l'ont pas après cette date, les races listées sont dans l'illégalité.

A un commissaire S s'enquérant du nombre de chiens de 25 kg présents à Genève, M. Seitert répond qu'ils sont entre 14'000 et 17'000 et que le nombre des chiens listés s'est réduit de 770 à 468 depuis février 2008. Par ailleurs, les services vétérinaires sont intervenus 128 fois en 2009.

A la demande d'une commissaire PS, M. Seitert indique que l'art. 47 stipule que les chiens de moins de 25 kg et de plus de 8 ans ne sont pas concernés. Il admet que les conséquences sont aussi sociales, mais que le but principal est de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire appliquer le droit et qu'il a fallu introduire d'autres critères, comme l'âge.

A un commissaire libéral s'enquérant du nombre de chiens concernés par le cours pratique si la loi était appliquée telle quelle, M. Seitert répond qu'il y en aurait environ 17'000 pour ceux de 25 kg, d'ici au 1^{er} septembre 2010. Si la loi entre en vigueur en juin prochain, le temps à disposition serait de 2 mois. Si on appliquait la loi seulement aux nouveaux chiens, on pourrait alors laisser le travail aux 71 éducateurs agréés.

M^{me} Righetti informe qu'en ce qui concerne le cours pratique (TMC), imposé par le droit fédéral (OPAn), tous les chiens acquis après le 1^{er} septembre 2008 devraient le suivre d'ici au 1^{er} septembre 2010. Pour le test des « 25 kg » découlant de l'initiative constitutionnelle cantonale (IN 137), tous les chiens présents dans le canton y seraient astreints ; avec le critère des 56 cm, cela représente environ 10'000 chiens. Ce test serait immédiatement appliqué pour les nouveaux chiens. Pour les « moins de 8 ans », il pourrait avoir lieu progressivement.

M. Seitert revient sur la proportion poids-puissance, inapplicable aux personnes âgées ; celles-ci devraient être exemptées du TMC dès l'âge de 70 ans. L'OPAn mentionne 4 heures pour le cours théorique, que des supports de cours en français avec QCM sont à disposition, mais que la réussite dépend essentiellement de l'instructeur.

A un député UDC demandant pourquoi la loi de base (médaille) ne peut pas être appliquée, M. Seitert indique que par civisme, tout détenteur de chien devrait au moins commencer par le paiement de la médaille. Le projet de loi a ceci de révolutionnaire que la base de données ANIS pourrait être utilisée à des fins fiscales (art. 34, al. 2). En septembre 2007, 37 300 chiens étaient répertoriés dans ANIS ; en mai 2009, après épuration du fichier, leur nombre était tombé à 33 000. La base légale, c'est l'art. 34, al. 2.

Le Président demande si les vétérinaires sont tenus d'annoncer le décès des chiens.

M. Seitert répond par la négative, c'est le détenteur qui doit le faire.

A un commissaire remarquant que la fraude est aujourd'hui importante puisque la médaille n'est pas payée pour 16 000 (41%) chiens, M. Seitert répond que la solution est dans ce projet de loi.

M. Bron rappelle que concernant l'aspect répressif de la loi, la marge de manœuvre est très faible entre les droits fédéral et cantonal et qu'on a voulu faire quelque chose d'efficace. On ne peut pas faire appliquer le droit sanitaire s'il y a 40% de fraude.

M. Seitert indique que quand le registre ANIS deviendra registre fiscal, les personnes n'enregistrant pas leur chien seront coupables d'un délit fédéral.

A un commissaire Vert s'enquérant du prix du TMC, M. Seitert indique un prix entre CHF 60 et 110 chez les éducateurs canins, pour une durée de 60 à 65 minutes. En amont, il ne faut pas oublier la formation pratique dispensée par les services vétérinaires. Le prix facturé par le vétérinaire cantonal est de CHF 90 (+ CHF 30 s'il y a re-convocation) ; un collaborateur non vétérinaire touche CHF 110 de l'heure.

M. Bron revient sur le danger que représente l'application de l'IN en matière de développements administratifs et privilégie une solution gérable avec les structures actuelles. Il rappelle que tout dans cette loi est applicable.

A un commissaire Vert désirant connaître l'évolution du nombre des chiens depuis 20 ans, M. Seitert indique qu'il n'y a jamais eu de chiffres réels à ce sujet.

Audition de M. Pierre Maudet, conseiller administratif, et de M. Antonio Pizzoferrato, chef du service de la sécurité et de l'espace public.

M. Maudet rappelle que le projet de loi est issu de l'IN 137 et qu'il soulève des questions politiques importantes, ainsi que des problèmes émotionnels dans une population aux intérêts divergents. M. Maudet réitère la volonté de collaboration de la part de la Ville de Genève (VdG), notamment avec le SCAV, mais les chiens ne seront pas forcément sa priorité. La question de l'impôt reste à régler avec le département des finances. Les modalités pratiques (gestion du fichier, frappe des médailles, etc.) sont aussi en suspens.

M. Maudet indique qu'il est conscient des effets répressifs qu'aura cette loi, mais qu'elle permettra de cadrer la situation. Concernant les déjections canines, il indique que les plaintes ont diminué, mais que l'utilisation des sachets «caninette» a augmenté (1.5 mio par an). Des progrès ont aussi été

réalisés par rapport au paiement de la médaille, mais le problème du civisme reste entier (env. la moitié des propriétaires de chiens en VdG ne paient pas).

M. Maudet indique que la marque de contrôle équivaut à la preuve du paiement de l'impôt (CHF 80 en VdG, les autres communes fixant elles-mêmes leur tarif). Pour des motifs de sécurité publique, il serait important de découpler la notion du paiement, ce qui permettrait d'avoir un meilleur contrôle. Les tractations sont en cours avec le département des finances en vue de la possibilité pour les propriétaires d'aller chercher la contremarque dans les postes de quartier.

Quant aux incivilités, la VdG n'a pas l'intention de se montrer laxiste et que les amendes ont fortement augmenté. Subjectivement, la tolérance zéro sera de mise. Objectivement, il y a plus de chiens que d'enfants en VdG et la perception des chiens par la population est devenue plus négative. Il est donc plus facile de maintenir les amendes, avec un tarif fortement progressif qui décourage, que de placer des agents en faction qui contrôleraient les incivilités.

Par ailleurs les services de la VdG ont prévu d'informer sur la géographie des parcs, d'en revoir la signalétique et de faire des contrôles systématiques sur la base du fichier. M. Maudet rend attentif au fait que les équipements dont dispose la VdG sont limités (pas d'espaces d'incarcération, pas de voitures, etc.) et que l'état sanitaire des chiens ne pourra pas être pris en charge.

Première lecture

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 10531 :

Pour : 10 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 UDC, 2 MGC)

Contre : –

Abstention : aucune

L'entrée en matière est acceptée.

Le Président aborde ensuite la lecture du projet de loi.

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1 : But : -

Art. 2 : Information et prévention

A un commissaire Vert demandant des précisions sur l'information donnée aux enfants, Mme Righetti informe qu'il s'agit de cours dispensés dans les écoles genevoises (2P et 3P) dans le cadre du programme PAM (Prévention des accidents par morsure).

Art. 3 : Autorités compétentes

A un commissaire libéral demandant s'il s'agit d'une nouvelle commission, M. Bron répond que la « Commission consultative en matière de gestion des chiens » existe déjà. Y sont représentés notamment : l'Office vétérinaire cantonal, la SPA, les éducateurs canins, les communes, les agriculteurs, la brigade des chiens de police.

Chapitre II : Elevage et commerce

Art. 4 : Principe : -

Art. 5 : Elevage

Un commissaire PDC demande des précisions sur « la production de chiens, volontaire ou non » et Mme Righetti indique qu'il s'agit ici de la reprise de l'art. 3 de la LChiens actuelle et de l'art. 2, al. 3 de l'OPAn : l'élevage ne doit pas être un but en soi et il peut donc s'agir d'une production de chiots à titre occasionnel.

Art. 6 : Elevage professionnel

Le Président demande comment est défini l'élevage professionnel.

Mme Righetti répond que la définition provient de l'OPAn.

A un commissaire PDC qui demande si le terme « locaux adaptés » inclut aussi les « terrains adaptés », Mme Righetti rappelle que cette problématique est réglée par le droit fédéral et que le droit cantonal ne peut pas s'en écarter.

Art. 7 : Identification et enregistrement du chiot

Le Président demande si un chiot acheté à l'étranger doit être pucé, même s'il est tatoué. Le département répond par l'affirmative : c'est une obligation ANIS et précise que la puce ou le tatouage indique la compatibilité avec le numéro ANIS ; à défaut, une nouvelle inscription sera nécessaire.

Art. 8 : Commerce

Un commissaire Vert demande à préciser la distinction entre « commerce » et « courtage ».

Mme Righetti indique qu'un article sur le courtage figure dans le droit fédéral, sur lequel il faut s'aligner aussi largement que possible. Le courtier exerce une activité spécifique d'intermédiaire.

Art. 9 : Cession par l'éleveur et le commerçant

Un commissaire MCG demande comment les contrôles sont effectués auprès des éleveurs en ce qui concerne la cession des chiots avant l'âge légal prescrit.

Mme Righetti indique que des contrôles systématiques sont impossibles; la dénonciation ou le contrôle sur la voie publique sont les seuls moyens. Le devoir d'annonce est stipulé à l'art. 5, al. 2, de sorte que le SCAV pourrait procéder par pointage et, le cas échéant, prononcer des interdictions d'élevage (c'était une revendication forte de la SPA).

Mme Righetti ajoute que la possibilité pour l'éleveur de se renseigner sur le futur détenteur (pas d'interdiction de détention) est précisée dans l'exposé des motifs, mais que la question de l'ancrer dans la loi demeure.

Chapitre III : Conditions de détention

Art. 10 : Champ d'application : -

Art. 11 : Détenteur

Un commissaire libéral estime que la limite fixée à 18 ans est élevée et qu'on pourrait l'abaisser à 16 ans.

Mme Righetti répond que l'OPAn fixe la limite à 16 ans, mais que le département a choisi 18 ans en raison des nombreuses conditions et responsabilités liées à la détention d'un chien (RC, obligations financières, etc.) qu'un jeune ne peut pas forcément assumer.

Une commissaire Verte se déclare opposée à l'abaissement de la limite d'âge pour des questions de responsabilité pénale.

Le département indique que c'est le détenteur qui doit faire la formation et assumer les obligations financières. Le sens de la loi est de responsabiliser le détenteur et fixer la limite à 18 ans demeure la manière la plus claire d'y parvenir.

Art. 12 : Formation théorique du détenteur

Une commissaire Verte demande si pour les actuels détenteurs c'est la loi ou le règlement d'application qui détermine la mise en œuvre des cours.

Le département rappelle qu'à Genève le cours théorique existe déjà depuis le 31 juillet 2007. Tous les chiens acquis après cette date ont passé le cours de sensibilisation, qui fait office de cours théorique au sens du droit fédéral (cf. art. 47, al. 1). Une personne qui a toujours eu un chien est exemptée du cours théorique, mais doit prouver qu'elle l'a suivi. Le cours pratique doit être passé avec chaque chien acquis après le 1^{er} septembre 2008.

A un commissaire PDC qui propose d'ajouter à l'alinéa 1 : « [...] qui souhaite détenir un chien *pour la première fois* doit, avant [...] »,

M. Bron indique que cela poserait problème par rapport à l'OPAn, en vigueur depuis septembre 2007.

Le Président indique que l'art. 47, al. 1 complète cet article 12.

Mme Righetti ajoute qu'il faut distinguer clairement entre le cours théorique, qui doit être suivi une fois, et le cours pratique, qui doit être suivi pour chaque chien.

Art. 13 : Formation pratique du détenteur

Un commissaire libéral constate que pour de nombreuses personnes âgées possédant un chien de compagnie, le cours théorique ne poserait pas de problème, contrairement au cours pratique. Il s'inquiète de ce qu'il adviendrait dans le cas où une personne de 80 ans avec un petit chien ne réussit par le cours.

Un commissaire MCG propose de discuter une exemption en 2^e lecture.

Le département a beaucoup réfléchi à cette question et renvoie à l'alinéa 5 de l'article, qui permet de moduler. Dans la stricte application du droit fédéral, une exemption ne serait pas conforme. Le cours pratique étant obligatoire, on ne pourrait que moduler sa forme et son ampleur. Le cours pratique doit être suivi à raison de 4 fois 1 heure (coût : env. 90.-) et sert à

apprendre au détenteur comment maîtriser son chien, même s'il s'agit d'un chien bien intégré. Il faut compter sur le pragmatisme et le bon sens des éducateurs canins.

Un commissaire libéral propose de rajouter, à l'alinéa 5, « [...] *l'âge et l'expérience du détenteur* ».

Une commissaire PR demande si un éducateur canin est un professionnel avec CFC.

Mme Righetti répond que les éducateurs doivent suivre une formation organisée par l'Office vétérinaire fédéral. Au niveau cantonal, d'autres critères ont dû être ajoutés ; l'OPAn laisse une marge de manœuvre à cet égard. Revenant

A un commissaire MCG s'enquérant des personnes aveugles qui ont besoin d'un chien, Mme Righetti répond que les cours destinés à ces personnes sont plus complets et qu'elles n'ont pas besoin de se plier aux exigences de la loi.

Un commissaire libéral réitère sa proposition de faire figurer aussi « *l'âge* » à l'alinéa 5. Il demande si un amendement pourrait être envisagé ou si un règlement d'application émanera de cette loi.

M. Bron indique que toute exception figurant dans la loi genevoise est contraire au droit fédéral. De plus, il convient de ne pas être trop exclusif, car la marge de manœuvre est étroite.

Art. 14 : Identification et enregistrement du chien

Le Président demande si un chien acheté à l'étranger doit être doté d'une nouvelle puce portant le numéro ANIS.

M. Bron rappelle que le numéro ANIS est obligatoire pour tous les chiens.

Un commissaire MCG propose que les annonces figurant à l'alinéa 3 se fassent aussi auprès des vétérinaires.

M^{me} Righetti indique que cela nécessiterait une extension du droit cantonal.

Le département précise que les annonces doivent être faites à ANIS. Si le détenteur les fait chez le vétérinaire, celui-ci pourra les transférer au vétérinaire cantonal, qui assurera la mise à jour de la banque de données.

Une commissaire libérale estime que le délai de 10 jours est court et serait difficile à respecter pour les personnes âgées.

Un commissaire Vert relève que l'alinéa 2 responsabilise le détenteur et que c'est positif.

Un commissaire UDC s'inquiète de possibles tricheries avec la puce.

Un commissaire MCG demande comment constater l'identité du propriétaire si le chien n'a pas de médaille.

Le département répond qu'il est presque impossible de démagnétiser ou changer la puce et indique que la collaboration avec les communes garantirait un plus grand respect de la loi, mais que des contrôles sur le terrain seraient nécessaires aussi. Les APM ayant accès à ANIS, ils pourraient prendre les mesures nécessaires.

Art. 15 : Education du chien

Un commissaire MCG demande si des exceptions sont faites pour les chiens d'intervention spéciale.

M^{me} Righetti renvoie à l'art. 29, al. 4, qui constitue une réserve à l'alinéa 2 du présent article, ainsi qu'au texte de l'IN 137.

Un commissaire libéral propose d'ajouter « *ni aux cultures* » à l'alinéa 1.

M^{me} Righetti indique qu'il y aurait cohérence avec l'art. 18. Elle indique aussi que les dispositions spécifiques mentionnées à l'art. 10, al. 2 sont traitées au chapitre IV du projet de loi. De manière générale, les dispositions spécifiques sont soit complémentaires, soit dérogatoires.

Art. 16 : Détention du chien

Un commissaire MCG estime qu'à l'alinéa 1, il faudrait mentionner « *besoins et bien-être* », car ce sont deux notions différentes.

M^{me} Righetti indique que le descriptif de l'OPAn va beaucoup plus loin.

Le département signale que les al. 2, 3 et 4 feront l'objet d'amendements par la commission fiscale et qu'il est prévu notamment à l'alinéa 3 que l'impôt et l'obligation de la marque de contrôle délivrée par la commune soient réglés par la loi fiscale.

Le Président indique qu'une telle disposition répondrait au souci de la SPA. Il annonce qu'il va demander les modifications prévues au PL 10537 (loi fiscale).

Art. 17 : Cession du chien

Un commissaire demande si, à l'alinéa 2, l'information doit être donnée s'il s'agit d'un privé.

M^{me} Righetti répond par l'affirmative. Cette information peut renseigner sur une éventuelle interdiction de détention.

Une commissaire PR demande si la formule « il appartient au propriétaire » équivaut à une obligation.

M^{me} Righetti répond qu'il faut distinguer entre le propriétaire et le détenteur. C'est la personne qui a la capacité de donner son chien, en l'occurrence le propriétaire, qui doit faire les démarches.

Le Président propose de remplacer « il appartient au propriétaire de » par « *le propriétaire a l'obligation de* ».

Art. 18 : Protection du public, des animaux et de l'environnement

Un commissaire PR aimerait savoir si, à l'alinéa 3, il s'agit de promener plus de trois chiens simultanément.

M^{me} Righetti répond par l'affirmative, dans le sens où c'est une activité régulière.

Art. 19 : Accès au domaine public, cultures et espaces naturels

Un commissaire libéral se demande si les « espaces de liberté » figurant à l'alinéa 3 comprennent aussi les lieux clos.

M^{me} Righetti indique que ça n'est pas forcément le cas.

A un commissaire MCG demandant si dans ces espaces, les chiens doivent porter une muselière, Mme Righetti répond par l'affirmative et indique que ce point est réglé à l'art. 24 de l'IN 137.

Un commissaire PDC estime que la définition des espaces sera l'affaire des communes.

M^{me} Righetti évoque l'exemple de la procédure actuellement en cours au Tribunal administratif au sujet de la commune de Lancy qui a interdits certains parcs.

Art. 20 : Tranquillité publique

Une commissaire Verte estime que la formulation « ne trouble pas la tranquillité publique » est peu claire.

M^{me} Righetti répond que cet article reprend la teneur de l'art. 4, al. 1 du règlement sur la tranquillité publique dont la formulation est assez large. Cette norme est pratiquée avec succès depuis plusieurs années.

A un commissaire libéral remarquant qu'il faudrait tenir compte d'autres aspects que des seuls aboiements ou hurlements, Mme Righetti répond qu'il y aurait alors risque de basculer dans la sécurité publique. Mais on pourrait supprimer «par ses aboiements ou ses hurlements» ou ajouter «*en particulier* par ses aboiements ou hurlements».

Le Président précise que pour ce qui est des parcs, les chiens doivent y être tenus en laisse ou y sont interdits. S'il y a trop de bruit dans un environnement de voisinage, la police intervient.

Un commissaire PDC estime que si la disposition est reprise d'une autre loi, il n'y a pas lieu de la retoucher.

Un commissaire libéral fait remarquer que la loi va souvent être citée devant les tribunaux et que l'avocat du chien risque de s'y référer de manière précise.

Art. 21 : Déjections canines

Une commissaire PS demande si «les moyens nécessaires au ramassage» (alinéa 3) sont bien mis à disposition gratuitement.

M^{me} Righetti répond par l'affirmative : il s'agit de la reprise d'une disposition figurant dans le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (art. 16, al. 3).

Chapitre IV : Chiens dangereux

Section I : Test de maîtrise et de comportement

Art. 22 : Principe

Une commissaire PS estime que pour des raisons de syntaxe, il serait souhaitable d'indiquer, à l'alinéa 2 : «[...] est organisé par le département et *est* destiné à évaluer [...]».

Le Président rappelle que pour ce même alinéa 2, il y avait eu un amendement des initiants et qu'il faudrait peut-être rajouter «*dont la réussite est attestée par le département*».

M. Bron ajoute que le souci des initiants était d'impliquer le département dans la réussite du test. Il estime qu'une telle mention n'apporte rien par rapport aux obligations de la loi.

Concernant l'al. 1, b) une commissaire PR voudrait s'assurer que par «chien de grande taille» on entend bien «les 56 cm **et** 25 kg» mentionnés à l'art. 27, et que les initiants voudraient remplacer «et» par «**ou**». Et aussi que ces chiens sont considérés comme des chiens dangereux, mais ne sont pas listés.

Le département répond par l'affirmative et indique que tout a été regroupé dans le chapitre «Chiens dangereux». Tous sont obligés de réussir le TMC. Mme Righetti renvoie aux dispositions transitoires de l'art. 47. Un chien détenu avant le 1^{er} sept. 2008 n'est pas tenu de suivre les cours (dérogation OPAn) ; pour les chiens de grande taille âgés de moins de 8 ans, c'est l'al. 5 de l'art. 47 qui s'applique. Dans l'IN 137, les chiens potentiellement dangereux ont une année pour passer le TMC.

Concernant l'al. 3, le Président estime que la formulation «Au troisième échec, le département peut séquestrer [...]» est inadéquate : «peut» devrait être remplacé par «**doit**».

Un commissaire MCG demande dans quelles conditions le chien est séquestré après 3 échecs.

Le département répond que la 3^e tentative est sanctionnée par le SCAV, qui évalue alors si le chien représente un danger pour la sécurité publique ou non. Elle indique que le principe de proportionnalité doit être respecté et que l'analyse doit se faire au cas par cas, une plus grande souplesse ayant été demandée par plusieurs des groupes consultés (SPA, PAM). Un 3^e échec ne représente pas forcément un couperet.

Une commissaire PR demande si après 3 échecs, le propriétaire peut se représenter avec un autre chien, plus petit par exemple, et comment on évaluerait alors la dangerosité. Elle propose la formulation «[...] **le département séquestre le chien, le temps de statuer sur son sort**».

Le département est d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de délai de carence interdisant au détenteur de reprendre un nouveau chien. C'est le tandem maître-chien qui est déterminant et il se peut que le détenteur soit parfaitement capable de maîtriser un type de chien plutôt qu'un autre. L'éducateur se rendra compte du problème si le détenteur est à nouveau incapable de maîtriser le chien. Une interdiction de détention est également envisageable, bien que prononcée plutôt pour des raisons de maltraitance. Selon l'art. 39, al. 1, toute sanction doit tenir compte des situations spécifiques. La jurisprudence du Tribunal fédéral est très à cheval sur le principe de proportionnalité. «Le cas échéant» pourrait être la seule concession.

Un commissaire libéral indique qu'il serait préférable de ne pas indiquer de délai précis dans la loi ; les modalités seront fixées par règlement.

Le Président estime que l'indication d'un délai est importante.

M. Bron indique que ça sera au SCAV, qui n'est pas enclin au laxisme, de statuer après 3 échecs et qu'il ne faut pas forcément fixer les délais dans la loi.

Un commissaire Vert estime qu'il ne faut pas modifier cet alinéa 3, la jurisprudence cantonale faisant foi et le SCAV connaissant le principe de proportionnalité. C'est la pierre angulaire de la loi, qui doit être prise au sérieux par les détenteurs.

Le département rappelle que les éducateurs sont des professionnels agréés, que le 3^e test est fait par le SCAV et que les éducateurs sont soumis à des contrôles et que des radiations sont possibles.

Section II : Chiens sujets à interdiction

Art. 23 : Chiens listés

Al. 1 :

M^{me} Righetti indique que la liste des chiens potentiellement dangereux figure à l'art. 27 du RChiens.

Le Président demande si le touriste qui séjourne dans le canton pendant 15 jours avec un chien listé doit avoir une autorisation spéciale.

M^{me} Righetti indique que selon la pratique actuelle, ces chiens sont tolérés aux conditions des listés autorisés, ce qui laisse plus de marge de manœuvre. S'il s'agit de tourisme régulier, il y a refoulement.

Al. 2 :

M^{me} Righetti indique que suite à l'amendement proposé par les initiants, une nouvelle formulation doit encore être trouvée en vue d'une meilleure compréhension.

Un commissaire Vert estime que la date de la présence sur le territoire devrait être mentionnée.

M^{me} Righetti indique que pour la bonne compréhension, on pourrait compléter par «au moment de leur interdiction», sans amendement.

Le Président estime qu'une forme de traçabilité serait nécessaire.

Un commissaire PS demande si une personne à casier judiciaire peut détenir un chien dangereux (lettre b).

M^{me} Righetti répond que les autorisations sont soumises à conditions, mais aucune de celles-ci ne porte sur le casier judiciaire.

Un commissaire PDC propose, à la lettre c), de rajouter «doit *faire* castrer».

Art. 24 : Régime de détention des chiens listés

Al. 3 :

Un commissaire libéral s'étonne de l'annonce de disparition «dans les dix jours». Il s'agit de chiens listés et la disparition devrait être signalée immédiatement.

Une commissaire libérale propose de séparer en 2 alinéas les dispositions concernant la mort et la cession et celles concernant le vol et la disparition.

M^{me} Righetti ajoute qu'on pourrait imaginer la transmission, à ANIS, de données de sécurité publique qui permettraient de déclarer plus rapidement, mais cela nécessiterait un amendement.

Un commissaire Vert estime que vol ou disparition devraient être annoncés plutôt à la police.

Al. 4 :

Un commissaire libéral demande si le nouveau détenteur ne devrait pas disposer d'une autorisation avant l'acquisition auprès d'un tiers.

Le département indique que le délai de 3 mois fait référence au TMC (qui doit être passé dans ce même délai après l'acquisition). La cession, en revanche, doit être annoncée immédiatement. Le but est de ne pas obliger quelqu'un à garder un chien s'il n'a pas les moyens de l'entretenir. La personne reprenant le chien aurait ainsi le temps de se familiariser avec lui avant de passer le test.

Art. 25 : Chiens dressés à l'attaque : -

Art. 26 : Chiens ayant un comportement agressif ou dangereux

Al. 1 :

Un commissaire Vert estime qu'on pourrait enlever «**gravement** blessé».

M^{me} Righetti indique que cette formulation est censée éviter les «égratignures». Soit le chien a eu un comportement agressif, soit il a blessé

quelqu'un ; dans les deux cas, la dangerosité doit être avérée. Dans tous les cas, l'instruction du cas revient au SCAV.

Al. 3 :

Un commissaire MCG demande si un recours est possible en cas de décision d'euthanasie.

M^{me} Righetti répond que toute décision du SCAV peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Chapitre IV : Chiens dangereux

Section III : Chiens de grande taille soumis à autorisation

Art. 27 : Chiens de grande taille

Une commissaire libérale se rallie aux observations du SCAV, selon lesquelles il ne sera jamais possible de contrôler autant de chiens si «**et**» est remplacé par «**ou**».

Une commissaire Verte abonde dans ce sens en indiquant qu'il faut une loi correcte et logique.

Un commissaire PDC indique que le groupe PDC est arrivé au même constat.

M^{me} Righetti observe que cet article représente l'application directe de l'art. 178C (Cst-GE), le département ayant considéré que les critères cumulatifs respectent le texte de l'article 178C Cst-GE et permettraient de mieux faire face au différentiel existant entre 10 000 et 17 000 chiens présents dans le canton.

Un commissaire Vert estime qu'il faut garder cette formulation, car si on suit les initiants, la loi ne sera pas appliquée, car pas applicable.

Le Président conclut en indiquant que la formulation sera maintenue, puisque tout le monde est d'accord sur ce point.

Art. 28 : Autorisation de détention

Al. 1 :

M^{me} Righetti indique que concernant l'amendement demandé par les initiants (ajout de «**et s'adressent** à un éducateur canin»), le département souhaitait un système souple. Les éducateurs sont tous agréés et leur activité fait l'objet d'une surveillance. Une liste des éducateurs agréés est publiée et l'usurpation du titre d'éducateur est quasi impossible. L'idée est aussi que les

deux formations (pratique et cas échéant TMC), puissent être passées ensemble. Un amendement générerait des complications.

Al. 2 :

Un commissaire Vert aimerait savoir si une fois passé le TMC, qui «vaut autorisation de détention», il faut encore en informer le département.

M^{me} Righetti indique que l'éducateur remet une attestation de réussite, laquelle est aussi communiquée au département.

Al. 3 :

Une commissaire libérale revient sur sa proposition de mentionner séparément la mort/cession (annonce dans les dix jours) et le vol/disparition (annonce immédiate, pour éviter un délit).

M^{me} Righetti renvoie à l'art 24, al. 3 et à la modification proposée dans ce sens. Elle ajoute que l'annonce de la mort appartient au détenteur, en vue de la mise à jour d'ANIS et du rôle fiscal.

Section IV : Chiens d'intervention utilisés par la police et les entreprises de sécurité

Le Président indique que les initiants demandent l'adjonction de «soumis à autorisation» à la fin du titre.

M^{me} Righetti indique que pour les chiens des entreprises de sécurité, la procédure découle d'un concordat inter-cantonal et que le droit cantonal ne peut pas s'en écarter. Quant aux chiens de police, ils sont déclarés aptes après un examen passé avec des moniteurs agréés ; en cas de non-réussite de l'examen, la brigade de police doit pouvoir les suivre. Les chiens de douane et de l'armée, quant à eux, sont régis par le droit fédéral, échappant ainsi à la législation cantonale.

Une commissaire Verte estime que les chiens pour aveugles ou handicapés devraient aussi être mentionnés dans la loi.

Le département indique que cette catégorie de chiens est exonérée de l'impôt, cf. art. 394, al. 1 (nouvelle teneur) de la loi fiscale. Concernant le cours pratique, le droit fédéral ne prévoit aucune dérogation. Le SCAV est conscient de ces réalités. Mais inscrire dans une loi cantonale une disposition qui déroge au droit fédéral est délicat du point de vue juridique. Par ailleurs, aucune dérogation n'a été prévue par les initiants.

Un commissaire Vert propose d'ajouter un alinéa pour les chiens d'aveugles à l'art. 28, avec une mention telle que «par équivalences».

M^{me} Righetti estime que les équivalences pourraient être traitées au niveau réglementaire, plutôt que légal, et qu'il ne faut pas trop entrer dans les détails.

Une commissaire PS estime que la coutume ne suffit pas et qu'il est important que le rapport mentionne expressément les conditions assouplies auxquelles les handicapés ont droit.

Un commissaire PR s'interroge sur le fait que la loi ne considère que les chiens errants, dangereux, etc. et pas les chiens utiles. Une réflexion pourrait être engagée à ce sujet.

M^{me} Righetti confirme que la loi est essentiellement prévue pour les chiens dangereux. Aussi bien les chiens d'intervention que les chiens pour aveugles sont traités dans l'OPAn. Concernant la lisibilité du projet de loi, il n'y a pas vraiment de raisons d'y ajouter les chiens utiles.

Art. 29 : Dressage et détention

Al. 2 :

Une commissaire PS demande en quoi les professions de «moniteur» canin et d'«éducateur» canin sont différentes.

M^{me} Righetti répond que les moniteurs forment des chiens à l'attaque, mais que les deux fonctions peuvent être cumulatives.

Al. 4 :

Le Président demande ce qui se passe si le chien ne réussit pas le test.

M^{me} Righetti répond que pour ce qui est des chiens des entreprises sécurité, la brigade canine signale le problème au SCAV (cf. art. 30) qui, lui, décide des mesures à prendre. Pour les chiens de police, c'est la brigade canine qui s'en occupe. Il y a une volonté de suivre ces chiens, car ils sont dangereux.

Art. 30 : Chiens des entreprises de sécurité

Al. 1 :

Le Président demande ce qu'il advient d'un chien de 8 ans qui présente une dysplasie et ne peut plus être utilisé.

M^{me} Righetti répond qu'il est alors réévalué par le SCAV.

Un commissaire PR demande si les chiens des entreprises de sécurité suivent la même formation que les chiens de police, leurs tâches étant différentes.

Le Président indique que les chiens de police sont formés essentiellement pour la recherche de drogues ou d'explosifs, les chiens d'intervention pour la surveillance.

Chapitre V : Chiens errants

Art. 31 : Définition -

Art. 32 : Dommages causés par des chiens errants

Le département signale que les coûts générés par les chiens errants à Genève sont de l'ordre de CHF 150'000 sur les 15 dernières années. Par ailleurs un droit de recours existe et que l'Etat peut se retourner contre le détenteur (cf. alinéa 3).

Al. 4 :

Un commissaire radical désire savoir s'il existe une assurance contractée par l'Etat et laquelle.

M^{me} Righetti indique que l'impôt est de CHF 50 (+ montant en sus) et renvoie à l'art. 392, al. 4 du PL fiscal 10'537. Elle se renseignera auprès du département des finances quant au montant exact.

Art. 33 : Annonce

Al. 2 :

M^{me} Righetti indique qu'une autorité compétente doit être prévue par le Code civil.

Un commissaire PR estime que ça pourrait être une fondation ou une entreprise de droit privé (association de refuges).

Le Président remarque que de toute façon, c'est la police qui conduit les chiens errants à la fourrière cantonale.

M^{me} Righetti indique que cet organisme pourrait recevoir les déclarations, mais ne pas forcément transporter les chiens. Cette formule permettrait de déléguer les compétences. Une association active s'est proposée pour assumer cette tâche.

Chapitre VI : Banque de données

Art. 34 : Contenu et utilisation

Al. 2 :

Le Président demande si le département est directement relié à ANIS

M^{me} Righetti répond que le canton a les informations ANIS et qu'un transfert est prévu aux autorités fiscales selon l'art. 395, al. 1 du PL 10537.

Art. 35 : Accès aux données

M^{me} Righetti indique que les alinéas 1 et 2 sont complémentaires : plusieurs instances peuvent avoir accès aux données ANIS dans la mesure où elles en ont besoin pour accomplir leurs tâches légales. Les données sur des sanctions pénales ou administratives, données dites sensibles, ne sont pas communiquées largement ; cet accès est réservé aux personnes en charge des tâches publiques y relatives (cf. la loi sur la protection des données, entrée en vigueur en décembre 2009).

Al. 2 :

Un commissaire MCG aimerait savoir pourquoi on parle de «chiot» et non de «chien».

M^{me} Righetti répond qu'en principe, l'identification se fait avant la cession du chien, soit dans les 3 mois qui suivent sa naissance (cf. art. 16, al. 1).

Chapitre VII : Mesures et sanctions

Art. 36 : Obligations d'annonce

Al. 1 et 2 :

M^{me} Righetti indique que la formulation «supérieur à la norme» a été reprise de l'art. 74 de l'OPAn. Les comportements sont enseignés lors du cours pratique et du TMC.

Art. 37 : Constatation des infractions

Le Président demande s'il ne faudrait pas inclure aussi les garde-faune.

M^{me} Righetti indique que sont mentionnées les personnes en contact avec les chiens ou qui ont des connaissances canines (cf. art 36, al. 2). Pour les APM, il s'agit d'une nouvelle tâche spécifique de proximité, d'où leur mention explicite ; de plus, ils auraient la possibilité de verbaliser.

Un commissaire PDC estime que le fait de pouvoir verbaliser constitue un point essentiel qui permettrait à l'ACG de soutenir le projet de loi.

Un commissaire Vert est d'avis qu'on pourrait rajouter les garde-faune à l'al. 2 de l'art. 36, plutôt qu'à l'art. 37.

Un commissaire libéral demande si, concernant les actes illicites, des dispositions seront prévues dans le règlement.

M^{me} Righetti répond que tout dépend du problème (absence de médaille, comportement agressif, etc.). Les agents devront prendre les mesures qu'ils estiment adéquates pour faire cesser le trouble et les autorités compétentes seront ensuite avisées.

Le Président constate que l'art. 37 concerne les infractions basiques et l'art. 38 les infractions plus conséquentes (morsures, etc.).

Un commissaire libéral s'interroge sur l'utilisation que feront les APM de cette nouvelle activité et sur le respect du principe de proportionnalité.

M^{me} Righetti ajoute que le SCAV applique des mesures administratives sur la base soit d'une dénonciation par un privé, soit d'un constat d'infraction (PV de contravention). Les APM auront des compétences de police, ils verbaliseront et c'est le SCAV qui prendra ensuite les mesures vétérinaires nécessaires.

Art. 38 : Instruction –

Art. 39 : Mesures administratives

Al. 1, lettre h)

Un commissaire MCG demande si l'interdiction s'adresse aux privés ou aux professionnels.

M^{me} Righetti indique qu'en cas de maltraitance, des mesures doivent pouvoir être prononcées contre des éleveurs non professionnels.

Un commissaire PDC s'interroge sur la logique du classement des mesures.

M^{me} Righetti répond que les mesures ont été classées selon leur degré d'importance.

Art. 40 : Dispositions pénales –

Art. 41 : Recours

M. Fazio demande pourquoi le délai de recours n'est pas de 30 jours.

M^{me} Righetti répond qu'il s'agit d'une exception existant dans la loi actuelle et fermement défendue par la SPA.

Art. 42 : Emoluments

Mme Righetti indique que la fourchette correspond aux dispositions de l'OPAn. Le prix du TMC «Etat» se situe aux alentours de CHF 90.

Chapitre VIII : Dispositions finales et transitoires**Art. 43 : Dispositions d'application : -****Art. 44 : Rapport d'activité : -****Art. 45 : Clause abrogatoire : -****Art. 46 : Entrée en vigueur : -****Art. 47 : Dispositions transitoires*****Cours théorique******Al. 1 :***

Un commissaire Vert propose de renvoyer à l'art. 13 (Formation pratique du détenteur).

M^{me} Righetti répond que pour une meilleure compréhension, ça serait possible, mais que la Chancellerie déconseille un tel renvoi d'article.

Cours pratique***Al. 2 : -******Al. 3 :***

Un commissaire Vert demande ce qu'il en est pour un chien qui a été acquis entre le 1^{er} sept. 2009 et le 1^{er} sept. 2010.

M^{me} Righetti répond qu'il a une année pour passer le cours pratique. Il s'agit d'une reprise des dispositions de l'OPAn au moment de son entrée en vigueur.

Attestations

Al. 4 :

M^{me} Righetti indique qu'il ne faut pas prolonger le délai figurant dans le droit fédéral, mais on pourrait supprimer la mention du délai, contrairement à l'al. 1, où il faudrait la laisser.

Chiens de grande taille

Al. 5 :

M. Bron indique qu'il s'agit là d'un élément important de la mise en consultation avec les initiants.

Un commissaire PDC demande quels sont les critères objectifs pour déterminer l'âge d'un chien.

M. Bron répond qu'ils sont fixés en fonction de l'expérience vétérinaire.

Art. 48 : Modifications à d'autres lois

M. Bron indique que toutes les modifications à la loi sur les contributions publiques sont caduques. Les art. 391 à 399 sont donc abrogés. En revanche, le PL 10537 (contributions publiques) a intégré l'art. 16 dans le débat.

Une commissaire Verte demande comment l'administration fiscale vérifie que toutes les conditions sont bien remplies pour l'obtention de la médaille (puce, vaccins, RC, etc.).

Le département répond qu'une simplification est prévue : les propriétaires recevront le bordereau chez eux et la médaille deviendra marque de contrôle non plus fiscal. Elle sera délivrée quels que soient les documents présentés ou non, mais permettra de relever ce qui manque et attestera de l'enregistrement du chien. La vérification des documents sera autorisée selon l'art. 16, al. 4 (nouvelle teneur) et que le règlement permettra de désigner l'autorité compétente. Le contrôle peut être effectué même si l'impôt n'est pas payé. Par ailleurs c'est l'art. 392, al. 4 qui détermine le prélèvement. Un émolument est prévu.

Deuxième lecture et vote article par article.

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1 : But : accepté, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 2 : Information et prévention : accepté, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 3 :

Le département propose une amélioration rédactionnelle de l'art. 3 (Autorités compétentes). En effet, suite à un courrier adressé à l'Académie française par M. Pierre Stohler, ancien Sautier, la Chancellerie a édicté des consignes quant à l'utilisation du terme « en charge de » : c'est un anglicisme qui doit être remplacé désormais par « chargé de ».

L'amendement de l'art. 3, al.1 – « Le département *chargé du* service de la consommation et [...] » – est accepté (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Chapitre II : Elevage et commerce

Art. 4 : Principe : accepté, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 5 : Elevage

Une commissaire socialiste propose un renvoi aux articles 39, al. 1, lettre h) et 40 (mesures administratives et dispositions pénales), en particulier en raison de l'aspect «maltraitance».

M^{me} Righetti estime qu'un renvoi pourrait alourdir la formulation.

L'art. 5, tel que libellé dans la loi, est accepté (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 6 : Elevage professionnel

Un commissaire PDC estime que non seulement les «locaux», mais aussi les «terrains» adaptés devraient être mentionnés.

M^{me} Righetti indique qu'il s'agit d'une reprise du droit fédéral qui définit la taille des locaux. Rien de spécifique ne figure apparemment dans l'OPAn, si ce n'est l'obligation d'une surface permettant du mouvement. Elle rappelle que certaines communes interdisent de lâcher les chiens sur le domaine public et va se renseigner quant à la notion de «terrain adapté».

Une commissaire PR estime qu'on devrait parler d'«**espaces extérieurs adaptés**», en comparaison avec l'élevage des animaux de rente, et ne pas faire d'exception pour les chiens.

M^{me} Righetti indique que l'OPAn donne des définitions exhaustives, avec un droit d'exécution aux cantons, mais ne permet pas d'aller au-delà. Soit on se réfère aux dispositions qui existent déjà, soit rien n'existe et on ne peut rien ajouter. Elle déconseille de créer des normes spécifiques qui vont au-delà des compétences des cantons.

Un commissaire MCG suggère de remplacer «locaux adaptés» par «**lieux adaptés**».

Un commissaire PDC demande si on est tenu à une terminologie spécifique à mettre dans les dispositions fédérales.

M^{me} Righetti répond par la négative et qu'une certaine latitude existe. Le risque, en ajoutant les «terrains adaptés», c'est de contraindre le canton là où le droit fédéral a souhaité ne rien préciser.

Art. 7 : Identification et enregistrement du chiot : accepté, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 8 : Commerce : accepté, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 9 : Cession par l'éleveur et le commerçant

Al. 1 :

Un commissaire MCG s'interroge sur le pourquoi de ces 56 jours.

M^{me} Righetti ajoute que ce délai provient de l'OPAn.

Al. 2 :

Une commissaire PS demande qui il faut informer.

M^{me} Righetti indique que l'information doit se faire par l'éleveur au détenteur.

Al. 3 :

Le Président demande à qui l'éleveur doit s'adresser pour savoir si toutes les conditions requises sont réunies.

Le département indique qu'il faut appeler le SCAV et que cet alinéa 3 pourra être précisé dans le règlement d'application, car il figure déjà dans l'exposé des motifs.

Un commissaire Vert propose de renverser l'action, dans le sens où c'est l'éleveur qui conserverait une copie de l'attestation. Il propose aussi de mettre la dernière phrase de l'alinéa à part.

Le département rappelle qu'une telle disposition pourrait être très contraignante, le but étant de responsabiliser l'éleveur et renvoie à l'art. 39, qui définit l'instance prononçant l'interdiction et quelles sont les mesures prises. Il n'y a pas forcément de corrélation entre le cours pratique et l'interdiction (qui peut intervenir des années plus tard et souvent pour des raisons de maltraitance). Le mieux est que l'éleveur se renseigne auprès du SCAV, ce qui évitera des tracasseries administratives. Il est important de faire figurer dans la loi les obligations incombant à l'éleveur, qui risque gros en cas de non-observation.

Un commissaire libéral insiste sur la question de responsabiliser l'éleveur, professionnel ou pas. Le règlement pourra mentionner qu'en tout temps le département est à même d'effectuer des contrôles d'identité.

Un commissaire Vert estime que la mention des 18 ans pourrait être supprimée.

M^{me} Righetti est d'avis qu'il faut la maintenir, car le cours théorique peut être passé avant l'âge de 18 ans (cf. permis de conduire).

L'art. 9, tel que libellé dans la loi, est **accepté** (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Chapitre III : Conditions de détention

Art. 10 : Champ d'application : accepté, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 11 : Détenteur : accepté, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 12 : Formation théorique du détenteur

Un commissaire demande s'il est nécessaire de mentionner «lors de l'acquisition».

M^{me} Righetti précise que le cours théorique ne doit être suivi qu'une seule fois avec le premier chien ; il ne peut donc pas y avoir confusion avec le cours pratique (cf. art. 13), qui est exigé pour chaque chien nouvellement acquis.

L'art. 12, tel que libellé dans la loi, est **accepté** (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 13 : Formation pratique du détenteur

Al. 1 : -

Al. 2 : -

Al. 3 : -

Al. 4 : -

Al. 5 :

Le département rappelle que le droit fédéral ne prévoit aucune exception.

Une commissaire Verte estime que «**l'expérience**» suffit.

Un commissaire PDC estime que dès le moment où on a l'alinéa 1, il serait plus pertinent de remplacer «expérience» par «âge».

Le Président suggère de mettre les deux termes.

Une commissaire Verte est d'avis que préciser l'âge est discriminatoire.

Le Président met aux voix la formulation :

- **pour** la précision de l'âge : 1 S, 1 PDC, 1 MCG
- **contre** : 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 MCG

Al. 6 (nouveau) :

Une commissaire PS suggère de mettre «chiens d'aveugles et de personnes handicapées» ou, tout au moins, «de handicapés».

Un commissaire Vert espère que cet amendement garantira que les chiens d'aveugles seront dispensés du cours pratique.

M^{me} Righetti indique qu'il est préférable de rester proche de la formulation de l'OPAn.

L'art. 13, ainsi amendé, est accepté (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MGC).

Le Président propose de revenir à l'art. 6

Le département indique que l'OPAn ne contient pas de prescriptions en matière de métrage des terrains. Bien qu'une révision soit en cours au niveau fédéral, il est hasardeux de fixer quelque chose dans la loi cantonale. Le cas échéant, on pourrait faire des précisions dans le règlement. La notion de « locaux adaptés » existe déjà dans le droit fédéral, mais pas celle de « terrains adaptés ». « Enclos » serait plus précis. Ce terme est utilisé dans l'OPAn (oultre box, chenil, etc.).

Une commissaire PS rappelle que le terme « locaux » recouvre un espace fermé. Le terme « lieux » serait plus neutre, et engloberait les deux notions d'« intérieur » et « extérieur ».

M^{me} Righetti estime que le terme « lieux » serait adéquat, car il permettrait de s'adapter au droit fédéral.

L'al. 3, tel qu'amendé, ainsi que l'art. 6 dans son ensemble est accepté par 12 voix (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (S).

Art. 14 : Identification et enregistrement du chien**Al. 3 :**

Une commissaire Verte voudrait s'assurer que ce sont bien les communes qui délivrent la médaille.

M^{me} Righetti précise qu'il s'agit non plus de la médaille, mais de la marque de contrôle, conformément à la nouvelle teneur de l'art. 16.

Le Président revient sur le délai d'annonce dans les 10 jours.

M^{me} Righetti indique que ce délai figure dans l'ordonnance sur les épizooties.

L'art. 14, tel que libellé dans la loi, est accepté (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Art. 15 : Education du chien

Al. 1 :

Le Président revient sur la proposition d'ajouter « ni aux cultures » à la fin de la phrase.

Mme Righetti informe que l'art. 15 vise à obtenir des chiens socialisés, non dressés à l'attaque, et qu'il serait préférable de laisser la mention des cultures à l'art. 18, qui traite de la protection de l'environnement.

Un commissaire Vert propose de faire un renvoi à l'art. 18.

Mme Righetti rappelle que selon les directives de la Chancellerie d'Etat, et par souci de lisibilité, les renvois sont à éviter.

Une commissaire PR insiste aussi sur l'ajout de « ni aux cultures ».

Un commissaire libéral propose de mettre plutôt « **ni à l'environnement** », terme plus large déjà utilisé dans l'intitulé de l'art. 18.

Mis aux voix, **cet amendement de l'al. 1 est accepté** (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Al. 2 :

Mme Righetti indique que le dressage à l'attaque est interdit et qu'une réserve au présent alinéa est formulée à l'al. 4 de l'art. 29 (chiens de la police et des entreprises de sécurité).

Un commissaire Vert constate que ces chiens-là sont cantonaux, et que d'autres chiens sont régis par le droit fédéral (armée et garde-frontière).

Un commissaire libéral propose d'ajouter « **sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux chiens d'intervention** » à la fin de la phrase.

Cet amendement de l'al. 2 est accepté par 12 voix (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (S).

L'art. 15 dans son ensemble et ainsi amendé, est accepté par 12 voix (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (S).

Art. 16 : Détention du chien**Al. 1 :**

La proposition d'amendement d'un commissaire MCG d'ajouter « doit satisfaire aux besoins **et au bien-être** de son chien » est mise aux voix.

Pour : 5 voix (1 S, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 6 voix (2 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L)

Abstentions : 2 voix (1 S, 1 L)

L'amendement est refusé.

Al. 2 : -**Al. 3, 4 et 6 (nouveau) :**

M. Bron donne lecture des amendements proposés par la commission fiscale.

Les al. 3 et 4, tels qu'amendés, **et le nouvel al. 6** proposé par la commission fiscale, sont **acceptés** (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président demande quel sera le montant de l'émolument.

M. Bron répond que l'émolument ne devrait pas aller au-delà de la couverture des frais. Avec la loi, l'objectif de simplifier une procédure qui pourrait conduire, selon les demandes de l'IN 137, à une multiplication des contacts avec l'administration (fisc, SCAV et communes) serait donc atteint et permettrait aussi de maintenir les tâches de proximité des communes. La médaille attestera qu'il n'y a pas de chiens clandestins ; actuellement, un chien peut être enregistré dans ANIS, mais ne pas avoir de médaille, l'impôt n'ayant pas été payé.

L'art. 16 dans son ensemble et ainsi amendé, est **accepté** par 11 voix (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) et 2 abstentions (MCG).

Art. 17 : Cession du chien

Al. 1 : -

Al. 2 :

La proposition de remplacer « il appartient au propriétaire de... » par « **le propriétaire a l'obligation de...** » est mise aux voix.

Mme Righetti signale qu'il faudrait alors aussi modifier l'al. 3 de l'art. 9, qui est formulé de manière analogue.

L'al. 2, ainsi amendé, est **accepté** (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Par analogie, **l'al. 3 de l'art. 9**, ainsi amendé, est **accepté** (2 S 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 18 : Protection du public, des animaux et de l'environnement

Détenteur

Al. 1 : -

Auxiliaires et promeneurs de chiens

Al. 2 :

Le Président indique qu'il sera intéressant de voir ce que dit le règlement à ce sujet. Il signale l'émission *Mise au point* de la TSR du 21 février 2010 (Promeneurs de chiens : un nouveau métier) sur une femme qui promène 7 chiens à la fois.

Un commissaire Vert rappelle qu'il avait été proposé d'ajouter « simultanément ».

Le département indique que les conditions figurent dans le règlement, en particulier que les promeneurs doivent être titulaires d'une autorisation, bien connaître les chiens, avoir suivi le cours de sensibilisation et ne pas en promener plus de 6 à la fois. Il y a actuellement 16 promeneurs agréés dans le canton. Selon les dispositions du droit fédéral (OPAn), c'est le détenteur qui est tenu de suivre les cours théorique et pratique. Toutefois, du point de vue de la sécurité publique, rien n'empêche de soumettre l'activité des promeneurs à des conditions spécifiques.

Une commissaire PR estime que les exigences devraient être plus sévères, étant donné qu'il ne s'agit pas ici d'un détenteur, mais d'un auxiliaire, et qu'on ne promène pas 6 chiens comme on en promène un seul. Elle fait remarquer que ces personnes vivent d'un service public sans avoir suivi

d'examen et ne voit pas pourquoi le droit fédéral pourrait interdire la mention du cours pratique.

Le département indique que l'autorisation est délivrée contre la preuve de connaissances suffisantes (cours théorique) et que tous les chiens devront à l'avenir passer le cours pratique. Le TMC est axé sur le couple détenteur-animal : si le promeneur promène plusieurs chiens, le prix serait en outre prohibitif. Les promeneurs doivent posséder une autorisation et remplir certaines conditions ; ils feront preuve de diligence afin de ne pas perdre cette autorisation.

Un commissaire Vert estime qu'une solution équitable serait de faire passer le cours théorique à toutes les personnes à qui des chiens sont confiés.

La Présidente signale qu'aucun contrôle n'existe sur ces chiens. On ne peut pas laisser dans la nature des promeneurs n'ayant aucune maîtrise, sans exiger un minimum de conditions.

Un commissaire MCG suggère d'ajouter à l'al. 3 « et avoir passé un cours théorique complémentaire » à la fin de la phrase.

Le département indique que si on ajoute des exigences complémentaires au niveau du cours théorique, il faudra les concevoir, les faire appliquer, les contrôler et que des tâches nouvelles représentent forcément un engagement accru du personnel administratif. La solution du cours théorique répondrait cependant mieux aux besoins que celle du cours pratique. Cette dernière mettrait les détenteurs dans l'impossibilité de confier leurs chiens en cas de vacances, maladie, etc.

Une commissaire PS déclare qu'il s'agit de clarifier la situation sur le plan de la sécurité publique et aussi de distinguer entre « promeneur » et « auxiliaire ». Alors que l'élevage est soumis à de nombreuses contraintes, le promenade ne l'est pas. Une personne qui fait de cette activité son métier devrait être différenciée d'un neveu, petit-fils, etc. qui l'exerce occasionnellement. Si le promenade est effectué dans le cadre d'une activité rémunérée, les compétences doivent être d'autant plus grandes.

Le département indique que des différences de traitement existent déjà entre promeneurs (à partir de plus de 3 chiens) et auxiliaires. Genève a l'une des lois les plus dures de Suisse, mais ni l'IN 137, ni le droit fédéral n'ont des exigences spécifiques à cet égard. On pourrait éventuellement séparer les al. 2 et 3 avec des intitulés différents. Le but n'est évidemment pas d'être laxiste. Il existe déjà des éléments qui permettent de contrôler

Le Président indique que le souci porte sur les promeneurs professionnels et que l'idée de différencier les intitulés des alinéas 2 (auxiliaires) et 3+4 (promeneurs) serait une bonne solution. Le cours théorique n'est pas une

preuve suffisante qu'une personne est capable de promener un chien, il est aberrant de ne pas exiger un « permis de conduire » pour les promeneurs professionnels.

Un commissaire PR remarque qu'à partir du moment où l'on parle profession, il faut des exigences plus fortes.

Un commissaire MCG se demande comment une autre personne que le détenteur peut avoir de l'influence sur un chien, si ce n'est par le test pratique.

Le Président indique qu'une personne qui promène des chiens tous les jours a de l'influence sur eux. Ou alors, s'il y a risque que les rappels restent sans effet, il faut spécifier une interdiction de lâcher les chiens.

Un commissaire libéral indique qu'il n'est pas possible de faire passer le TMC à tous les chiens promenés.

Un commissaire Vert abonde dans ce sens : la loi est déjà très répressive, voire inapplicable. A part l'introduction de « simultanément » et l'obligation de suivre le cours théorique, pas grand-chose n'a été suggéré qui puisse changer la situation. Le promeneur a les mêmes obligations que le détenteur à l'al. 1. On ne va pas instaurer un CFC pour promeneurs de chiens. Il propose de laisser tel quel cet art. 18.

Le département indique que le terme « auxiliaire » s'applique à chaque personne qui n'est pas « détenteur », donc aussi au « promeneur ». Dans les deux cas, le recours à un auxiliaire pose un enjeu de sécurité publique. L'objectif principal de la loi est de responsabiliser les détenteurs et de lutter contre la prolifération des chiens. Il estime qu'il ne faut pas multiplier les conditions (et ainsi les contrôles), mais plutôt faire preuve d'un certain pragmatisme et d'une certaine cohérence pour essayer de maintenir cette population de promeneurs sous contrôle : le fait que les détenteurs doivent passer au moins un cours pratique est déjà une garantie.

Un commissaire libéral estime que cette situation pourrait se régler par voie réglementaire. Tous les promeneurs sont des auxiliaires, mais tous les auxiliaires ne sont pas des promeneurs. L'al. 2 précise les obligations incombant à ces personnes.

Le Président en conclut que cela implique un cours pratique.

Mme Righetti précise que c'est le détenteur qui doit faire le cours pratique, ainsi qu'il en découle des obligations figurant à l'al. 1. Elle se déclare sceptique quant au fait de choisir un chien pour un cours, car cela ne donne pas la garantie que le promeneur soit ensuite en mesure de maîtriser les différents chiens dont il a la responsabilité en promenade.

Le Président ajoute que pour les chiens de plus de 25 kg et 56 cm au garrot, le TMC sera obligatoire.

Mme Righetti pense qu'alors plus personne ne promènera de chiens.

Un commissaire Vert estime qu'on ne doit pas rendre loi inapplicable, elle est déjà suffisamment difficile à appliquer. Il est rare que les promeneurs soient inconnus, ce sont les détenteurs qui doivent prendre leurs responsabilités.

Le Président revient sur l'éventualité d'un accident survenant avec un promeneur ; la contravention ira alors au détenteur.

Le département précise que selon l'art 56 du CO, c'est le détenteur qui est responsable lorsqu'il confie son chien. La responsabilité du promeneur peut elle aussi être engagée, conformément à l'art. 41 CO.

La promenade par un « auxiliaire » est plus problématique en termes de sécurité publique que celle faite sous la responsabilité du « promeneur », car l'auxiliaire n'est assujéti à aucun contrôle.

Un commissaire Vert rappelle que cette loi est sensée responsabiliser le détenteur, qui peut confier son chien à quelqu'un qui n'a pas les mêmes compétences.

Mme Righetti indique que celui-ci mentionne déjà « plus de 3 chiens » et que les personnes qui les promènent « doivent être autorisées par le département. » On ne se préoccupe pas de savoir si ce sont des personnes rémunérées, mais elles doivent disposer de bonnes connaissances canines (cf. al. 4). Le règlement, quant à lui, spécifie « pas plus de 6 chiens ». Le département a fait des investigations au sujet des promeneurs. Suite à l'émission *Mise au point* du 21 février, le SCAV a interpellé la promeneuse en question par une lettre lui rappelant ses obligations. Une copie de celle-ci, qui constitue un avertissement avec menace de retrait d'autorisation en cas de récidive, est distribuée aux commissaires, ainsi qu'un formulaire d'« autorisation de promener des chiens appartenant à des tiers et transport de chiens ». Le régime actuel permet d'appréhender ce genre de cas.

Un commissaire PS propose d'ajouter un alinéa avec la teneur : « Il est interdit de promener plus de 3 chiens à l'intérieur des localités, excepté pour les éleveurs professionnels et les éducateurs canins ».

Mme Righetti estime que si on souhaite limiter le nombre, il serait préférable de faire une distinction entre le détenteur (qui doit suivre une cours pratique avec chaque chien, ou un TMC pour les chiens de grande taille), et l'auxiliaire (dont les compétences et la formation ne sont pas attestées et qui de ce fait ne présente pas les mêmes garanties de sécurité publique).

Le Président indique qu'un promeneur qui n'a pas passé de TMC n'a pas plus de compétences.

Mme Righetti est d'avis qu'il faut le même régime pour tous les auxiliaires, qu'ils exercent à titre lucratif ou non. De plus, en raison de la liberté économique, il ne faut pas fixer trop bas le nombre de chiens pouvant être promenés, car cela compromettrait l'activité des personnes qui vivent de cette profession. Le principe de proportionnalité commande d'atteindre le but visé de sécurité publique avec les mesures les moins contraignantes possibles.

Un commissaire UDC propose de scinder l'article en 3 alinéas (le détenteur, l'auxiliaire, le promeneur) et de stipuler que la formation, les compétences et responsabilités doivent être égales.

Une commissaire PR revient sur l'amendement proposé par le commissaire PS et estime que l'interdiction de promener plus de 3 chiens devrait s'appliquer à l'ensemble du territoire, pas seulement dans les localités.

Une commissaire Verte est d'avis qu'il faut trouver une solution par voie réglementaire.

Un commissaire MCG estime inutile de fixer un quota.

M. Bron rappelle que pour les chiens listés, le nombre est déjà limité.

Un commissaire PDC estime que plutôt que de limiter le nombre, il faudrait exiger une formation pour les promeneurs professionnels.

Le Président propose d'indiquer « entre 3 et 6 ».

Une commissaire PR estime que tout auxiliaire ou promeneur devrait avoir passé le TMC, au moins une fois.

Mme Righetti rappelle que le fait d'avoir réussi le TMC pour un chien ne donne pas de garantie quant à la maîtrise d'une meute. Selon le régime actuel, c'est le détenteur qui doit passer le cours pratique ou le TMC (pour les plus de 25 kg). Pour diminuer le risque d'effet de meute, on pourrait limiter le nombre, quelle que soit la personne qui promène le chien (auxiliaire ou promeneur professionnel).

Le Président approuve, mais estime qu'au niveau des responsabilités, les conditions imposées devraient être les mêmes pour les professionnels et les non-professionnels. Il se déclare favorable à la proposition de subdiviser l'article.

Mme Righetti ajoute que les régimes de responsabilités sont différents entre auxiliaires et détenteurs.

Une commissaire PR estime que si un problème survient avec le promeneur, la responsabilité devrait être partagée avec le détenteur.

Mme Righetti informe que l'auxiliaire répond selon l'art. 41 CO, qui détermine la responsabilité générale pour n'importe quel acte ; le détenteur d'animaux est sujet, lui, à une responsabilité spécifique prévue par l'art. 56 CO.

Un commissaire Vert suggère d'ajouter à l'al. 2 qu'«auxiliaires et promeneurs ont les mêmes obligations». Il rappelle que le but est de rendre la loi applicable.

Mme Righetti estime que les alinéas 1 et 2 permettent de donner des garanties.

Le Président suggère de limiter à 5 max.

Un commissaire PR estime que la loi doit fixer le principe et ne pas contenir trop de contraintes, mais que le promeneur professionnel doit être clairement indiqué, voire soumis à un TMC.

Mme Righetti répond que le point 6 de l'autorisation (page 2) contient de nombreuses prescriptions dans ce sens.

Ce commissaire PR estime que cet art. 18 est suffisamment général.

Mme Righetti indique qu'on pourrait ajouter le nombre à l'al. 4 sur les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation, mais que cela ne changerait pas grand-chose par rapport au régime actuel.

Un commissaire Vert suggère de préciser le nombre dans le règlement, qui est plus facile à changer.

Un commissaire PDC demande comment vérifier les «connaissances canines suffisantes» mentionnées au point 6 de l'autorisation.

Mme Righetti répond que le cours théorique étant exigé, ces connaissances peuvent être contrôlées.

Ce commissaire estime que le nombre doit figurer dans le règlement et que l'al. 2 est contraignant aussi bien pour les auxiliaires que pour les promeneurs.

Le Président propose qu'en l'absence d'une solution miracle, cet art. 18 soit voté tel quel, et que le nombre (entre 3 et 6) soit fixé dans le règlement et demande que le rapport mentionne une formation complémentaire pour les multirécidivistes.

L'art. 18 est mis aux voix :

Pour : 7 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 UDC)

Contre :---

Abstentions : 6 (2 S, 2 L, 2 MCG)

L'art. 18, tel que libellé dans la loi, est **accepté**.

Art. 19 : Accès au domaine public, cultures et espaces naturels

Mme Righetti indique que la liste des lieux réservés aux enfants (et interdits aux chiens), établie par le département, figurera dans le règlement. Elle rappelle la procédure en cours au TA suite à l'interdiction de certains parcs par la commune de Lancy. Il faut tenir compte du principe de proportionnalité.

Un commissaire PS demande si c'est le département qui est responsable en cas d'accident.

Mme Righetti répond par la négative, c'est le détenteur qui répond des actes de son (ses) chien(s). Elle ajoute qu'il n'existe pas de définition des « lieux de jeux ».

Un commissaire PDC signale qu'en ce qui concerne les espaces publics non clôturés, le règlement en interdit aujourd'hui déjà l'accès aux chiens.

L'art 19 est mis aux voix :

Pour : 10 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre :---

Abstentions : 2 (1 S, 1 MCG)

L'art. 19, tel que libellé dans la loi, **est accepté**.

Art. 20 : Tranquillité publique

Une commissaire Verte demande la définition de « tranquillité publique ».

Le Président indique que cela dépend de la perception du bruit environnant, mais que dès qu'il y a du bruit 24h/24, il y a infraction.

Un commissaire PDC estime que la tranquillité publique ne se définit pas en termes de décibels. C'est une question de seuil de tolérance.

Mme Righetti explique que cet article vient du règlement sur la tranquillité publique (art. 4, al. 1) et que certes l'appréciation de la personne qui se sent troublée dans sa tranquillité se fait selon des critères personnels.

Un commissaire Vert indique que les seuils de tolérance sont variables et que cet article convient en l'état, car il permet d'intervenir.

L'**art. 20**, tel que libellé dans la loi, est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 21 : Déjections canines

Le Président indique qu'il faudra inciter les communes à placer des sachets dans des endroits adéquats et en tenir à disposition.

L'**art. 21**, tel que libellé dans la loi, est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Chapitre IV : Chiens dangereux

Section I : Test de maîtrise et de comportement

Art. 22 : Principe

L'**amendement de l'al. 1** (« Doivent *réussir* un test [...] » au lieu de « Doivent passer [...] », ainsi que le **nouvel al. 5** sont **acceptés** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG). Cf. triptyque.

L'**art. 22** ainsi amendé est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Section II : Chiens sujets à interdiction

Art. 23 : Chiens listés

L'**amendement de l'al. 2** – « [...] aux chiens *présents sur le territoire du canton au moment de l'inscription de leur race sur la liste* et [...] » – est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

L'**amendement de la lettre c) de l'al. 3** – « [...] doit *faire* castrer [...] » – est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

L'**art. 23** dans son ensemble, ainsi amendé, est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Art. 24 : Régime de détention des chiens listés

L'**amendement de l'al. 3** (cf. triptyque) est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

L'**art. 24** dans son ensemble, ainsi amendé, est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Art. 25 : Chiens dressés à l'attaque

L'art. 25, tel que libellé dans la loi, est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Art. 26 : Chiens ayant un comportement agressif ou dangereux

L'art. 26, tel que libellé dans la loi, est **accepté** (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Section III : chiens de grande taille soumis à autorisation**Art. 27 : Chiens de grande taille**

L'art. 27 est mis aux voix :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (MCG)

Abstentions : ---

L'art. 27, tel que libellé dans la loi, est **accepté**.

Art. 28 : Autorisation de détention

L'art. 28 est mis aux voix :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : ---

Abstentions : 1 (MCG)

L'art. 28, tel que libellé dans la loi, est **accepté**.

Section IV : Chiens d'intervention utilisés par la police et les entreprises de sécurité**Art. 29 : Dressage et détention**

Le titre de la Section IV, tel que libellé dans la loi, est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

L'art. 29, tel que rédigé dans la loi, est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 30 : Chiens des entreprises de sécurité : accepté, tel que libellé dans la loi (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Chapitre V : Chiens errants

Art. 31 : Définition : accepté, tel que libellé dans la loi (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 32 : Dommages causés par des chiens errants : accepté, tel que libellé dans la loi (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 33 : Annonce

L'amendement (supprimer l'al. 2) est **retiré**.

L'art. 33, tel que libellé dans la loi, est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Chapitre VI : Banque de données

Art. 34 : Contenu et utilisation : accepté, tel que libellé dans la loi (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 35 : Accès aux données

Al.1 :

Mme Righetti estime qu'à l'al. 1 de l'art. 35 (Accès aux données), et par analogie à l'art. 36, al. 2 et à l'art. 37, il serait logique d'inclure aussi les « garde-faune ».

L'amendement de l'art. 35, al. 1 – « [...] les agents de la force publique, *les garde-faune* et les agents de la police municipale peuvent [...] » – est **accepté** (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Al. 2, lettre a) : le terme « chiot » est remplacé par « *chien* ».

L'al. 2 ainsi amendé est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'art. 35 dans son ensemble, ainsi amendé, est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Chapitre VII : Mesures et sanctions

Art. 36 : Obligations d'annonce

Al. 2 :

Mme Righetti indique que les « *garde-faune* », qui ont aussi la possibilité de dénoncer, sont ajoutés (entre les « agents de la police municipale » et le « corps médical ») et ce avec l'accord du DIM.

L'al. 2, ainsi amendé, est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

L'art 36 dans son ensemble, ainsi amendé, est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 37 : Constatation des infractions

Nouvelle teneur : [...] notamment les agents de la police municipale *et les garde-faune*, sont compétents [...].

L'art. 37, ainsi amendé, est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 38 : Instruction : **accepté**, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 39 : Mesures administratives : **accepté**, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 40 : Dispositions pénales : **accepté**, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 41 : Recours : **accepté**, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 42 : Emoluments : **accepté**, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Chapitre VIII : dispositions finales et transitoires

Art. 43 : Dispositions d'application : accepté, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 44 : Rapport d'activité : accepté, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Art. 45 : Clause abrogatoire : accepté, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 46 : Entrée en vigueur : accepté, tel que libellé dans la loi (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 47 : Dispositions transitoires

Al. 1 : La proposition de renvoi à l'art. 12 est **retirée**.

L'al. 1 tel que libellé dans la loi est **accepté** (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Al. 3 : Il s'agit d'une norme reprise du droit fédéral qui peut être supprimée, car elle n'a plus lieu d'être en tant qu'elle règle un délai transitoire venant à échéance le 1^{er} septembre 2010.

L'abrogation de l'al. 3 est **acceptée** (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

L'art. 47 dans son ensemble, ainsi amendé, est **accepté** (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 48 : Modification à d'autres lois

L'al. 1 est **abrogé** (en lien avec le PL 10537 qui a d'ores et déjà modifié les articles visés de la LCP).

L'al. 2 devient donc l'alinéa unique de l'art 48.

Les amendements de ces 2 alinéas sont **acceptés** (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

L'art. 48 dans son ensemble, ainsi amendé, est **accepté** (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Vote d'ensemble sur le projet de loi 10531 :

Pour : 8 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L)

Contre : 2 (1 L, 1 MCG)

Abstentions : 2 (1 UDC, 1 MCG)

Le PL 10531 est adopté.

Rapporteur de majorité : M. Lefort (Ve)

Rapporteur de 1^e minorité : M. Cerutti (MCG)

Rapporteur de 2^e minorité : M. Béné (L)

Délai de dépôt : 11 mai 2010

Catégorie de débat : préavis

Conclusion

A la lecture de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à soutenir sans réserve le présent projet de loi et à le voter sans amendement.

Projet de loi (10531)

sur les chiens (M 3 45)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005;
vu la loi fédérale sur les épizooties, du 1^{er} juillet 1966;
vu l'article 178C de la constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de régir les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue :

- a) de garantir leur santé et leur bien-être conformément au droit fédéral;
- b) d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;
- c) de préserver les biens et l'environnement, en particulier les cultures agricoles, les animaux, la faune et la flore sauvages.

Art. 2 Information et prévention

L'Etat, en collaboration avec les communes, veille à la meilleure information possible des détenteurs de chiens sur les droits et obligations qui sont les leurs et informe également le public, en particulier les enfants, sur les comportements adéquats à adopter à l'égard des chiens.

Art. 3 Autorités compétentes

¹ Le département chargé du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le département) est compétent pour l'application de la présente loi et collabore avec les autres départements intéressés ainsi qu'avec les communes.

² Une commission consultative en matière de gestion des chiens (ci-après : la commission), représentant les milieux intéressés, assiste le département dans l'exécution de ses tâches, notamment s'agissant de la définition des conditions d'accès des chiens au domaine public et de l'établissement de la liste des chiens dangereux.

³ Le département peut soumettre à la commission tout autre objet relevant de la présente loi.

⁴ La composition et le mode de fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre II Elevage et commerce

Art. 4 Principe

L'élevage et le commerce doivent être réalisés dans le respect des prescriptions de la législation fédérale, de façon à assurer la santé et le bien-être de l'animal, tant sur le plan physiologique que psychologique, et à garantir son caractère équilibré.

Art. 5 Elevage

¹ Est considéré comme élevage, toute production de chiens, volontaire ou non, avec ou sans but lucratif, y compris par les particuliers.

² Tout élevage doit être annoncé au département.

Art. 6 Elevage professionnel

¹ Toute production de chiens à des fins lucratives est considérée comme élevage professionnel.

² Tout élevage professionnel est soumis à autorisation du département.

³ Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire et portent notamment sur les connaissances requises de l'éleveur professionnel et l'exigence de lieux adaptés.

Art. 7 Identification et enregistrement du chiot

¹ L'éleveur et l'éleveur professionnel doivent faire identifier leurs chiots au moyen d'une puce électronique auprès d'un vétérinaire praticien au plus tard trois mois après leur naissance et dans tous les cas avant de les céder.

² Les données relevées doivent être notifiées par le vétérinaire à l'exploitant de la banque de données exigée par la législation fédérale sur les épizooties (ci-après : la banque de données).

³ L'exploitant de la banque de données est désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Commerce

¹ Par commerce, il faut entendre l'achat, la vente, l'échange ainsi que le courtage professionnel de chiens.

² Tout commerce est soumis à autorisation du département, conformément aux conditions posées par la législation fédérale sur la protection des animaux.

³ Le commerce sur la voie publique est interdit.

Art. 9 Cession par l'éleveur et le commerçant

¹ Aucun chiot ne peut être vendu, échangé ou donné avant qu'il n'ait atteint l'âge de 56 jours.

² Tout éleveur doit informer les acquéreurs des besoins du chien, des soins à lui prodiguer, des conditions dans lesquelles il doit être détenu et rappeler les obligations légales y afférentes. Les éleveurs professionnels et les commerçants doivent fournir cette information par écrit.

³ Avant de conclure la transaction, tout éleveur, éleveur professionnel ou commerçant a l'obligation de vérifier que le futur détenteur ::

- ait 18 ans;
- dispose d'une attestation de suivi du cours théorique ou du justificatif de sa dispense délivré par le département;
- ne fasse pas l'objet d'une décision d'interdiction de détenir un chien.

Chapitre III Conditions de détention

Art. 10 Champ d'application

¹ Le présent chapitre régit les conditions de détention de tous les chiens.

² Les chiens dangereux sont en outre soumis aux dispositions spécifiques du chapitre IV de la présente loi.

Art. 11 Détenteur

¹ Est détenteur celui qui exerce la maîtrise effective sur le chien et qui a de ce fait le pouvoir de décider comment il est gardé, traité et surveillé.

² Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent détenir un chien.

Art. 12 Formation théorique du détenteur

¹ Toute personne qui souhaite détenir un chien doit, avant son acquisition, suivre un cours théorique, tel que défini par la législation fédérale.

² Ce cours ne doit être suivi qu'une seule fois par le détenteur, lors de l'acquisition du premier chien.

³ Il est dispensé par un éducateur canin agréé (ci-après : éducateur canin) ou un vétérinaire habilité.

⁴ Pour être agréé, l'éducateur canin doit être au bénéfice d'une formation reconnue par l'office vétérinaire fédéral ou d'une autre formation reconnue par le département; le département tient la liste des éducateurs canins.

⁵ Les éducateurs canins ne sont pas tenus de suivre le cours théorique.

Art. 13 Formation pratique du détenteur

¹ Dans les douze mois suivant l'acquisition du chien, le détenteur doit suivre avec celui-ci un cours pratique, tel que défini par la législation fédérale.

² Le cours pratique doit être suivi avec chaque chien nouvellement acquis.

³ Il est dispensé par un éducateur canin.

⁴ Les éducateurs canins ne sont pas tenus de suivre le cours pratique.

⁵ Le département peut préciser par directive la forme et l'ampleur du cours de manière à pouvoir tenir compte de l'âge et de la santé du chien ainsi que de l'expérience du détenteur.

⁶ Le département peut accorder une dispense pour les chiens d'aveugles et de personnes handicapées, en cas de formation jugée équivalente.

Art. 14 Identification et enregistrement du chien

¹ Tout détenteur doit s'assurer que son chien est identifié au moyen d'une puce électronique et enregistré auprès de la banque de données, conformément à la législation fédérale sur les épizooties.

² Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à cet effet.

³ Le détenteur doit annoncer tout changement d'adresse et de détenteur ainsi que la mort de l'animal dans les 10 jours à l'exploitant de la banque de données.

Art. 15 Education du chien

¹ Le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni à l'environnement.

² Le dressage à l'attaque est interdit sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux chiens d'intervention.

³ Par dressage à l'attaque, on entend le dressage au mordant et les formations au travail de défense.

Art. 16 Détention du chien

¹ Tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des animaux et aux conseils prodigués par l'éleveur, l'éleveur professionnel ou le commerçant, l'éducateur canin et le vétérinaire.

² Il est tenu de disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son chien, d'être titulaire d'une assurance responsabilité civile et de munir son chien d'une médaille indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur.

³ Conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le détenteur doit également s'acquitter de l'impôt sur les chiens.

⁴ Aux fins de la délivrance de la marque de contrôle, laquelle atteste de l'identification du chien, le détenteur doit présenter les documents suivants :

- a) une attestation d'assurance responsabilité civile;
- b) le carnet de vaccination comportant une vaccination contre la rage valable;
- c) l'attestation de suivi du cours théorique ou le justificatif de sa dispense délivré par le département;
- d) l'attestation de suivi du cours pratique ou le justificatif de sa dispense délivré par le département.

⁵ Le département est compétent pour exiger la présentation des documents qui n'ont pas été remis à l'autorité chargée de la délivrance de la marque de contrôle; la collaboration entre ces autorités est définie par règlement.

⁶ Le règlement désigne également l'autorité chargée de délivrer la marque de contrôle et le montant des émoluments qu'elle est habilitée à percevoir pour le contrôle des documents mentionnés à l'alinéa 4.

Art. 17 Cession du chien

¹ En cas de cession, le propriétaire et, le cas échéant, le détenteur doivent informer les acquéreurs des besoins du chien et des conditions dans lesquelles il doit être détenu.

² Avant de conclure la transaction, le propriétaire a l'obligation de vérifier que le futur détenteur :

- ait 18 ans;
- dispose d'une attestation de suivi du cours théorique ou du justificatif de sa dispense délivré par le département;
- ne fasse pas l'objet d'une décision d'interdiction de détenir un chien.

Art. 18 Protection du public, des animaux et de l'environnement***Détenteur***

¹ Tout détenteur doit prendre les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse pas lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les animaux, ni porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages.

Auxiliaires et promeneurs de chiens

² Ces obligations incombent également à toute personne à qui le détenteur confie son chien.

³ Les personnes qui promènent plus de trois chiens détenus par des tiers doivent être autorisées par le département.

⁴ Les conditions de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire et portent notamment sur les conditions personnelles à remplir et l'exigence de connaissances en matière de besoins comportementaux des chiens.

Art. 19 Accès au domaine public, cultures et espaces naturels

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les restrictions générales d'accès au domaine public, cultures et espaces naturels, nécessaires pour garantir les buts poursuivis par la présente loi.

² Le département, sur proposition des communes et après consultation de la commission, peut fixer d'autres lieux dont l'accès est interdit ou soumis à condition et établit la liste des espaces de liberté.

³ Par espaces de liberté on entend les lieux où les chiens peuvent s'ébattre toute l'année sans laisse sous le contrôle de la personne qui les accompagne.

⁴ Le département veille à une répartition équitable entre les lieux dont l'accès est interdit ou soumis à condition et les espaces de liberté, de manière à répondre aux besoins de la population et à satisfaire le bien-être des chiens.

⁵ La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, ainsi que la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, sont réservées.

Art. 20 Tranquillité publique

Tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

Art. 21 Déjections canines

¹ Il incombe au détenteur d'empêcher son chien de souiller le domaine public, les cultures et les espaces naturels.

² Il doit en particulier ramasser les déjections de celui-ci.

³ Les communes mettent à la disposition des détenteurs les moyens nécessaires au ramassage des déjections.

Chapitre IV Chiens dangereux

Section I Test de maîtrise et de comportement

Art. 22 Principe

¹ Doivent réussir un test de maîtrise et de comportement (TMC), les chiens dangereux suivants :

- a) les chiens listés, conformément aux articles 23, alinéas 2 et 3, et 24, alinéa 2, de la présente loi;
- b) les chiens de grande taille, conformément à l'article 28 de la présente loi;
- c) les chiens des entreprises de sécurité, conformément à l'article 30 de la présente loi.

² Le test de maîtrise et de comportement est organisé par le département et destiné à évaluer le comportement des chiens ainsi que la capacité de leur détenteur à les maîtriser en toutes circonstances.

³ Le test de maîtrise et de comportement peut faire l'objet de 3 tentatives. Au troisième échec, le département peut séquestrer le chien et statuer sur son sort.

⁴ Le test de maîtrise et de comportement est dispensé par le département ou par un éducateur canin.

⁵ Le département peut accorder une dispense pour les chiens d'aveugles et de personnes handicapées, en cas de formation jugée équivalente.

Section II Chiens sujets à interdiction

Art. 23 Chiens listés

Interdiction

¹ Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire après consultation de la commission, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur le territoire du canton.

Dérogation

² Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens présents sur le territoire du canton au moment de l'inscription de leur race sur la liste et qui sont au bénéfice d'une autorisation de détention.

³ En cas de modification de la liste, les détenteurs des chiens nouvellement visés doivent obtenir une autorisation de détention du département dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le chien doit avoir été acquis auprès d'un élevage ou auprès d'un organisme de protection des animaux suisses;
- b) le détenteur doit n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
- c) le détenteur doit faire castrer ou stériliser son animal dès que celui-ci a atteint l'âge de 7 mois, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
- d) le détenteur doit présenter l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement;
- e) le détenteur ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf dérogation accordée par le département.

Art. 24 Régime de détention des chiens listés

¹ Dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation de détention, les chiens listés doivent :

- a) être tenus en laisse et munis d'une muselière dès qu'ils quittent le domicile de leur détenteur et y compris dans les espaces de liberté, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
- b) être castrés ou stérilisés, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département.

² Les détenteurs doivent réussir chaque année le test de maîtrise et de comportement.

³ Tout changement d'adresse, de détenteur, de même que la mort et la cession du chien doivent être annoncés par le détenteur dans les dix jours au département. Le vol ou la disparition doit être annoncé immédiatement.

⁴ La personne souhaitant acquérir auprès d'un tiers un chien listé autorisé doit obtenir une nouvelle autorisation du département dans les 3 mois suivant l'acquisition, aux conditions de l'article 23, alinéa 3 de la présente loi.

Art. 25 Chiens dressés à l'attaque

Les chiens dressés à l'attaque, au sens de l'article 15, alinéa 3 de la présente loi, sont interdits sur le territoire du canton.

Art. 26 Chiens ayant un comportement agressif ou dangereux

¹ On entend par chiens ayant un comportement agressif ou dangereux les chiens, toutes races confondues, ayant attaqué ou gravement blessé un être humain ou un animal et dont la dangerosité avérée est constatée par le département.

² Le département se prononce sur la dangerosité à l'issue de la procédure d'instruction prévue par la présente loi.

³ Si la dangerosité est avérée, le chien est interdit sur le territoire du canton et séquestré en vue de son euthanasie.

Section III Chiens de grande taille soumis à autorisation

Art. 27 Chiens de grande taille

Sont considérés comme pouvant présenter un danger potentiel les chiens de grande taille, dès 56 centimètres au garrot, et d'un poids supérieur à 25 kilos.

Art. 28 Autorisation de détention

¹ Les détenteurs de chiens de grande taille doivent annoncer leur animal, avant qu'il n'atteigne l'âge de 18 mois, à un éducateur canin en vue de passer et réussir le test de maîtrise et de comportement.

² L'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement vaut autorisation de détention.

³ Tout changement d'adresse, de détenteur, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien doivent être annoncés par le détenteur dans les 10 jours au département.

⁴ La personne souhaitant acquérir auprès d'un tiers un chien de grande taille autorisé et âgé de moins de 8 ans est tenue aux mêmes obligations.

Section IV Chiens d'intervention utilisés par la police et les entreprises de sécurité

Art. 29 Dressage et détention

¹ Seuls les moniteurs canins agréés (ci-après : moniteurs canins) sont habilités à enseigner la cynologie aux conducteurs de chiens d'intervention de la police et des entreprises de sécurité.

² Le département chargé de la police, en collaboration avec le département, est compétent pour évaluer et reconnaître la formation des moniteurs canins.

³ Le département chargé de la police tient la liste de ces moniteurs canins.

⁴ Les dispositions spécifiques relatives au dressage et à la détention des chiens utilisés par la police et les entreprises de sécurité sont réservées pour le surplus.

Art. 30 Chiens des entreprises de sécurité

¹ Les chiens ayant échoué de manière définitive au test d'aptitude exigé par le concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, ou ne pouvant plus être utilisés pour cette activité doivent réussir le test de maîtrise et de comportement dispensé par le département.

² A cette fin, le département chargé de la police communique au département toutes les informations nécessaires et en particulier la liste des chiens en formation, de ceux ayant échoué définitivement au test d'aptitude ou ne pouvant plus être utilisés pour cette activité.

Chapitre V Chiens errants

Art. 31 Définition

Sont considérés comme errants les chiens non enregistrés dans la banque de données et dont l'identité du détenteur ne peut pas être établie.

Art. 32 Dommages causés par des chiens errants

¹ L'Etat couvre les dommages-intérêts résultant de lésions corporelles ou de dégâts matériels provoqués par des chiens errants sur le territoire du canton.

² L'Etat ne supporte les préjudices subis que dans la mesure où les personnes lésées ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance suffisante (garantie subsidiaire).

³ Si le responsable est identifié ultérieurement, l'Etat dispose d'un droit de recours contre lui et contre son assurance.

⁴ L'étendue de la couverture du dommage est fixée par voie réglementaire, de même que le montant à prélever auprès des détenteurs de chiens pour financer la garantie de l'Etat. Ce montant s'ajoute à l'impôt perçu.

Art. 33 Annonce

¹ Le département, en collaboration avec le département chargé de la police, est l'autorité compétente au sens du code civil suisse pour recevoir les déclarations relatives aux chiens errants.

² Cette compétence peut être déléguée à un organisme de droit public ou privé.

Chapitre VI Banque de données**Art. 34 Contenu et utilisation**

¹ La banque de données visée par l'article 7 de la présente loi contient les informations relatives à l'ensemble des chiens dont les détenteurs sont domiciliés dans le canton.

² Cette banque de données sert également de registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal sur les chiens.

Art. 35 Accès aux données

¹ Les autorités chargées de la taxation et de la délivrance de la marque de contrôle ainsi que les agents de la force publique, les gardes-faune et les agents de la police municipale peuvent obtenir la communication des données contenues dans la banque de données et exploiter celles-ci dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² Par règlement, le Conseil d'Etat précise notamment :

- a) les données qui doivent être relevées au moment de l'identification du chien et le contenu de la banque de données;
- b) les procédures d'identification et d'enregistrement;
- c) l'accès et l'utilisation des données;
- d) la répartition des responsabilités des autorités chargées d'exploiter les données.

Chapitre VII Mesures et sanctions

Art. 36 Obligations d'annonce

¹ Il appartient au détenteur d'annoncer au département les cas de blessures graves à un être humain ou à un animal causées par son chien et tout comportement d'agression supérieur à la norme.

² Cette obligation incombe aussi aux agents de la force publique, aux organes des douanes, aux communes, aux agents de la police municipale, aux gardes-faune, au corps médical, aux vétérinaires, aux responsables de refuges ou de pensions pour animaux, et aux éducateurs et moniteurs canins pour les cas portés à leur connaissance; cette obligation leur incombe également pour les cas de maltraitance portés à leur connaissance.

³ Le détenteur annonce au département les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les blessures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage.

Art. 37 Constatation des infractions

Les agents de la force publique et tout autre agent ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de la police municipale et les gardes-faune, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

Art. 38 Instruction

¹ Dès réception d'une dénonciation ou d'un constat d'infraction, le département procède à l'instruction du dossier conformément à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce, aux frais du détenteur.

³ A l'issue de la procédure, le département statue et prend, le cas échéant, les mesures prévues par la présente loi.

Art. 39 Mesures administratives

¹ En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes :

- a) l'obligation de suivre des cours d'éducation canine;
- b) l'obligation du port de la muselière;
- c) la castration ou la stérilisation du chien;
- d) le séquestre provisoire ou définitif du chien;
- e) le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton;
- f) l'euthanasie du chien;
- g) le retrait de l'autorisation de détenir un chien;
- h) l'interdiction de pratiquer l'élevage;
- i) le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel;
- j) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens;
- k) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins;
- l) l'interdiction de détenir un chien.

² En fonction de la gravité des faits, le département chargé de la police peut prononcer et notifier à l'intéressé sa radiation temporaire ou définitive de la liste des moniteurs canins.

Art. 40 Dispositions pénales

¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles de l'amende, sous réserve des dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005.

² La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 41 Recours

¹ Les mesures prononcées en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Le délai de recours contre les décisions du département est de 10 jours.

Art. 42 Emoluments

¹ Le département perçoit des émoluments de 100 F à 5 000 F pour toutes ses autorisations, décisions, interventions et contrôles, en fonction de la complexité et de la durée d'examen du dossier.

² Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement de l'émolument.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires**Art. 43 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 44 Rapport d'activité

Le Conseil d'Etat adresse chaque année au Grand Conseil un rapport d'activité sur l'application de la présente loi.

Art. 45 Clause abrogatoire

La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1^{er} octobre 2003, est abrogée.

Art. 46 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 47 Dispositions transitoires***Cours théorique***

¹ Ne sont pas soumises à l'obligation de suivre le cours théorique les personnes qui détenaient un chien avant le 1^{er} septembre 2008 ou qui sont déjà au bénéfice d'une attestation délivrée par un éducateur canin ou un vétérinaire habilité.

Cours pratique

² Les personnes qui détenaient un chien avant le 1er septembre 2008 ne sont pas tenues de suivre le cours pratique avec ce chien.

Attestations

³ Les attestations de suivi du cours théorique et du cours pratique ou leurs justificatifs de dispense doivent être présentés à l'autorité chargée de la délivrance de la marque de contrôle à compter de l'année 2011.

Chiens de grande taille

⁴ Les détenteurs de chiens de grande taille âgés de moins de 8 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent obtenir une autorisation de détention dans l'année qui suit son entrée en vigueur.

⁵ Les détenteurs de chiens de grande taille âgés de plus de 8 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation de détention prévue par l'article 28 de la présente loi.

Art. 48 Modifications à une autre loi

La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre k (nouvelle)

¹ Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- k) le service de la consommation et des affaires vétérinaires.

**Constitution de la République et
canton de Genève
(Cst-GE)****A 2 00**du 24 mai 1847⁽⁵¹⁾

(Entrée en vigueur : 25 mai 1847)

Le peuple genevois a décrété la constitution suivante :

(....)

Art. 178C⁽¹²⁰⁾ Chiens dangereux***Interdictions et mesures de sécurité***

¹ En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton.

² Cette interdiction s'applique à tout autre chien dressé à l'attaque ou ayant un comportement agressif ou dangereux ainsi qu'aux chiens provenant de toute lignée présentant des caractéristiques génétiques d'agressivité et de dangerosité.

³ Les chiens de grande taille, d'un poids supérieur à 25 kilos, pouvant de ce fait présenter un danger potentiel, doivent être déclarés et faire l'objet d'une éducation adéquate et d'une autorisation de détention délivrée par l'autorité compétente. Celle-ci est délivrée sur la base d'un examen destiné à évaluer le comportement de l'animal et la capacité du détenteur à le maîtriser en toutes circonstances.

⁴ Les agents de la force publique ainsi que les gardes-frontière ayant une formation adéquate sont autorisés à utiliser des chiens de races dites d'attaque. Le Conseil d'Etat adopte des règles quant à l'utilisation de chiens par la force publique.

⁵ Toute violation des alinéas 1 et 2 ainsi que de l'article 182, alinéa 4, est passible d'une peine pénale de police et entraîne le séquestre ainsi que, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal. L'autorité compétente peut retirer l'effet suspensif aux recours interjetés contre ces mesures, qui sont également applicables aux chiens de grande taille, au sens de l'alinéa 3, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de détention.

⁶ L'application des dispositions du présent article est confiée à une autorité désignée par le Conseil d'Etat, laquelle doit présenter chaque année au Grand Conseil un rapport sur ses activités.

(....)

Art. 182⁽¹⁰⁶⁾ Dispositions transitoires

(....)

⁴ L'interdiction des chiens dangereux, au sens de l'article 178C, alinéas 1 et 2, n'est pas applicable aux animaux qui se trouvent légalement sur le territoire du canton avant son adoption par le peuple. Toutefois et dès son entrée en vigueur, les détenteurs de chiens au sens des alinéas 1 à 3 doivent déclarer ces chiens à l'autorité compétente et obtenir, dans le délai d'une année, une autorisation de détention au sens de l'alinéa 3. De plus, les chiens visés par les alinéas 1 et 2 doivent être tenus en laisse et muselés, lorsqu'ils ne sont pas enfermés, et ils doivent être castrés ou stérilisés pour éviter une reproduction.

**Règlement d'application de la loi
sur les conditions d'élevage,
d'éducation et de détention des
chiens
(RChiens)**

M 3 45.01

du 17 décembre 2007

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1^{er} octobre 2003 (ci-après : la loi),
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Autorité compétente

¹ Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le service) et la direction générale de la nature et du paysage sont compétents pour l'application de la loi et du présent règlement.

² Ils collaborent en particulier avec la direction générale de l'agriculture, la police cantonale et les agents de sécurité municipaux.

Art. 2 Commission consultative en matière de gestion des chiens

¹ La commission consultative en matière de gestion des chiens, prévue à l'article 22 de la loi (ci-après : la commission), est composée de 12 membres, nommés par le Conseil d'Etat avant le 30 juin de l'année suivant le début de la législature, et comprend :

- a) le vétérinaire cantonal qui la préside;
- b) un représentant de la direction générale de la nature et du paysage;
- c) un représentant de la brigade des chiens de la police;
- d) un représentant de l'Association des communes genevoises;
- e) un représentant de la Ville de Genève;
- f) un représentant des milieux agricoles;
- g) un représentant de la société genevoise des vétérinaires;
- h) un représentant des milieux de protection des animaux;
- i) un représentant des éleveurs;
- j) deux représentants des éducateurs canins, dont la formation est reconnue par le service;
- k) un représentant des milieux de défense des propriétaires de chiens.

² La commission désigne en son sein un vice-président.

³ Elle peut en tout temps faire appel à des experts, en fonction des besoins.

⁴ Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum 2 fois par an, sur convocation de son président.

⁵ Elle tient un procès-verbal de ses séances, et son secrétariat est assuré par le service.

⁶ Elle est chargée, notamment, de préavisier la désignation des espaces de liberté, au sens de l'article 23, alinéa 2, du présent règlement, ainsi que de formuler toute proposition utile en matière de gestion des chiens.

Chapitre II Eleveurs, commerçants et courtiers

Art. 3 Définitions

¹ Est considéré comme éleveur toute personne qui fait porter sa chienne une fois.

² Est considéré comme éleveur professionnel toute personne qui fait porter sa chienne plus d'une fois ou qui élève des portées.

³ Est considéré comme commerçant toute personne qui procède à la vente de chiens.

⁴ Est considéré comme courtier toute personne servant d'intermédiaire dans le commerce de chiens.

Art. 4 Obligation d'annonce

¹ Conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi, toute naissance de chiots doit être annoncée au service dans les 30 jours par le détenteur de la chienne.

² Les vétérinaires veillent à informer leurs clients de cette obligation, par tout moyen approprié.

Art. 5 Conditions d'autorisation pour le commerce et le courtage

¹ L'autorisation pour le commerce et le courtage de chiens est accordée par le service aux conditions suivantes :

- a) bénéficier de connaissances approfondies sur les besoins physiologiques et comportementaux des chiens;
- b) disposer, s'agissant des commerçants, de locaux adaptés à l'élevage et à la vente de chiens.

² Le commerce de chiens ne peut avoir lieu sur la voie publique.

Art. 6 Devoirs des éleveurs, des commerçants et des courtiers

¹ Les éleveurs, commerçants et courtiers sont tenus de fournir au futur détenteur du chien toutes les informations nécessaires relatives aux soins à prodiguer à ce dernier, s'agissant notamment de :

- a) son alimentation;
- b) la fréquence et la durée de ses sorties;
- c) son besoin de contacts sociaux;
- d) la nécessité de l'éduquer.

² Les éleveurs professionnels, commerçants et courtiers tiennent un registre comportant des indications sur la provenance des chiens, leur date de naissance, de vente, les coordonnées de l'acquéreur, ainsi que, pour les courtiers, celles de l'élevage d'origine.

³ Ces données doivent être conservées pendant 3 ans au minimum, à compter de la vente des chiens, et le service doit pouvoir les consulter en tout temps.

Chapitre III Educateurs et moniteurs

Art. 7 Educateur canin

¹ Est considéré comme éducateur celui qui enseigne au détenteur la maîtrise de son chien, afin que ce dernier soit capable, notamment :

- a) d'obéir aux ordres donnés;
- b) de venir au rappel sans retard;
- c) de se promener au pied, avec ou sans laisse.

² Par ailleurs, l'éducateur :

- a) doit être capable de repérer les déviations comportementales à risque, ainsi que les éventuels symptômes de maltraitance et en informer le service;
- b) doit dispenser au détenteur une information relative à ses devoirs et responsabilités;
- c) doit signaler au service si un chien présente des signes d'un comportement excessivement agressif;
- d) peut dispenser un cours théorique sur la détention des chiens et la manière de les traiter à tout nouvel acquéreur de chien, quelle que soit sa race, après avoir suivi une instruction spécifique dispensée par le service.

³ Le vétérinaire ayant suivi l'instruction spécifique mentionnée à l'article 7, alinéa 2, lettre d, est également habilité à dispenser le cours théorique précité.

Art. 8 Cours théorique

¹ Le contenu du cours théorique mentionné à l'article 7, alinéa 2, lettre d, ci-dessus, est élaboré par le service.

² Par nouvel acquéreur au sens de l'article 7, alinéa 3, de la loi, on entend tout détenteur ayant acheté un chien ou l'ayant reçu à titre gratuit (donation) après le 31 juillet 2007 et qui n'est pas encore au bénéfice d'une attestation officielle.

³ Le cours doit être suivi par le nouvel acquéreur dans les douze mois suivant l'acquisition de son animal et dûment attesté par un éducateur ayant suivi la formation décrite à l'article 7, alinéa 3, de la loi. Les attestations de cours sont transmises au service dans les dix jours par les éducateurs et les vétérinaires ayant suivi ladite formation.

Art. 9 Moniteur canin

Est considérée comme moniteur canin toute personne engagée dans un club affilié à la société cynologique suisse (SCS), enseignant les disciplines de concours, conformément aux exigences de la commission technique des chiens d'utilité et de sport (CTUS) ou d'un organisme jugé équivalent.

Art. 10 Formation et perfectionnement

¹ Pour être agréé par le service, l'éducateur doit être titulaire du brevet délivré par une société cynologique suisse ou pouvoir justifier d'une formation équivalente reconnue par le service.

² L'éducateur et le moniteur sont tenus de suivre une formation continue.

³ Les connaissances cynologiques doivent être complétées par une formation théorique, dispensée par le service, relative aux normes légales applicables aux chiens dans le canton.

⁴ Le service peut vérifier en tout temps l'éducation dispensée et prendre, le cas échéant, les mesures prévues par la loi et le présent règlement.

Art. 11 Programme de prévention

Les personnes et les chiens intervenant dans le programme de prévention des accidents par morsure doivent être au bénéfice d'une autorisation du service.

Art. 12 Méthodes d'éducation

¹ Les méthodes d'éducation doivent être naturelles, basées notamment sur la motivation du chien; toute contrainte physique ou psychique excessive est prohibée.

² Les éducateurs et moniteurs désireux d'utiliser une méthode de rééducation ayant recours à des moyens auxiliaires, tels que définis à l'article 34 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 27 mai 1981, doivent obtenir au préalable une autorisation du service.

³ Les chiens utilisés par la police, les gardes-frontière, l'armée et les agents de sécurité au bénéfice d'une autorisation sont dressés conformément aux concordats intercantonaux et directives techniques y relatifs.

Chapitre IV Acquisition et détention d'un chien potentiellement dangereux

Art. 13 Principes

¹ L'acquisition et la détention d'un chien potentiellement dangereux sont soumises à autorisation délivrée par le service.

² La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au service au minimum 30 jours avant l'acquisition du chien.

³ L'autorisation est personnelle et intransmissible et ne vaut que pour le chien identifié et faisant l'objet de l'autorisation.

⁴ Le titulaire de l'autorisation qui confie son chien à un tiers demeure responsable des éventuelles mesures au sens de la loi et du présent règlement.

Art. 14 Conditions d'acquisition

¹ Les chiens potentiellement dangereux ne peuvent être acquis que :

- a) auprès d'un élevage affilié à un club cynologique suisse;
- b) auprès d'un organisme de protection des animaux suisse.

² L'acquisition de ces chiens à l'étranger est soumise à l'autorisation du service sur formule officielle.

³ Si le chien est acquis sans autorisation du service, il peut être séquestré aux frais de son détenteur.

⁴ Si le chien est acquis dans un élevage clandestin, il peut être séquestré ou mis à mort par le service aux frais de son détenteur.

Art. 15 Conditions de l'autorisation de détenir

L'octroi d'une autorisation de détention d'un chien potentiellement dangereux est soumis notamment aux conditions suivantes :

- a) la provenance du chiot doit être conforme aux articles 13 et 14 du présent règlement;
- b) le détenteur doit être majeur et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
- c) le détenteur doit castrer/stériliser son animal dès que celui-ci a atteint l'âge de 7 mois, sauf contre-indication médicale dûment avérée. Un certificat du vétérinaire attestant l'acte chirurgical doit être transmis au service;
- d) le détenteur doit suivre avec assiduité des cours d'éducation canine dès l'acquisition du chiot, et ce jusqu'à ce que ce dernier atteigne son 24^e mois. Un rapport trimestriel établi par l'éducateur canin doit parvenir au service. Les frais inhérents sont à la charge du détenteur de l'animal;
- e) le détenteur doit remettre chaque année au service, dès la 3^e année du chien, un rapport d'évaluation de la maîtrise de l'animal établi par l'éducateur canin;
- f) le détenteur ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, qu'avec l'accord écrit du service.

Art. 16 Demande d'autorisation de détenir

La demande d'autorisation doit être adressée sur formule officielle au service et doit comporter les documents suivants :

- a) la provenance du chiot ;

- b) la copie recto/verso d'une pièce d'identité du requérant;
- c) la copie de l'enregistrement à Animal Identity Service (ci-après : ANIS) (puce électronique);
- d) la copie de la quittance de la médaille de l'année en cours;
- e) l'attestation d'une assurance responsabilité civile nominative;
- f) l'attestation vétérinaire de castration/stérilisation de l'animal;
- g) la copie de l'inscription aux cours d'éducation canine auprès d'un éducateur canin dûment agréé par le service.

Art. 17 Décision de détention

- ¹ L'autorisation ne devient définitive et exécutoire qu'au paiement de l'émolument administratif.
- ² Si l'autorisation est refusée, le service notifie au requérant une décision motivée et décide du sort de l'animal.

Art. 18 Obligation d'annonce

Doivent être immédiatement annoncés au service dans un délai de 10 jours :

- a) tout changement de domicile du détenteur d'un chien dangereux ou potentiellement dangereux; la même annonce doit être faite auprès de la banque de données ANIS;
- b) la vente ou la donation des chiens visés à l'article 2A de la loi, avec indication des noms et adresses de l'acquéreur, ainsi que les motifs de ces opérations, de même que leur mort, leur perte ou leur vol;
- c) la naissance de chiots appartenant à des races potentiellement dangereuses, avec précision de leur race.

Chapitre V Promeneur (conducteur) pour chiens

Art. 19 Autorisation

¹ Toute personne détenant pour des promenades plus de trois chiens appartenant à des tiers doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le service.

² La demande d'octroi d'une telle autorisation doit être formulée par écrit et être dûment motivée. Elle est adressée au service.

³ L'autorisation délivrée par le service est personnelle et intransmissible.

Art. 20 Conditions de l'autorisation

L'autorisation de promeneur pour chiens est octroyée si, notamment, les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- a) disposer de bonnes connaissances canines;
- b) être majeur et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
- c) disposer d'un véhicule agréé par le service;
- d) ne pas conduire plus de six chiens sous sa responsabilité lors de la promenade;
- e) faire des trajets, entre le départ et le retour des chiens, les plus courts possibles;
- f) avoir suivi avec succès le cours défini à l'article 7, alinéa 3, de la loi.

Chapitre VI Accès interdits, autorisés sous conditions et libres

Art. 21 Accès interdits

¹ Les lieux dans lesquels les chiens ne sont pas admis sont les suivants :

- a) les édifices religieux et leurs dépendances;
- b) les cimetières;
- c) les salles de spectacle;
- d) les établissements hospitaliers;
- e) les écoles, ainsi que leurs préaux;
- f) les bains, plages et piscines publics, ainsi que la jetée des Pâquis;
- g) les locaux employés pour la vente de denrées alimentaires;
- h) les places de jeux pour enfants, ainsi que les patageoires;
- i) les pelouses, massifs de fleurs et plantations des promenades, jardins et parcs publics;
- j) les parcs publics, tels que désignés par arrêté du département en charge du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le département).

² Les chiens ne sont pas non plus admis :

- a) dans les réserves naturelles et forestières, ainsi que dans les secteurs mis à ban;
- b) sur les berges et dans l'eau, pendant les mois d'octobre à mars, pour ne pas déranger les oiseaux d'eau, dans le périmètre de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale, comprenant la rade et le cours du Rhône, ainsi que dans les vallons de la Laire et de l'Allondon, conformément à la signalisation mise en place par la direction générale de la nature et du paysage. Dans la mesure où les

objectifs de protection ne sont pas remis en cause, la direction générale de la nature et du paysage peut lever ces restrictions en tout ou partie;

c) dans toutes les cultures.

³ Sont réservées les dispositions relatives aux personnes dont le déplacement nécessite l'utilisation d'un chien-guide.

⁴ Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité compétente, ou le maître des lieux, et le service en est informé.

⁵ Le département et les communes, par l'intermédiaire de leur exécutif, après consultation de la commission, sont habilités à désigner, en fonction des besoins, d'autres accès interdits.

Art. 22 Accès autorisés sous conditions

¹ Les chiens doivent être tenus en laisse :

a) dans les localités, ainsi que sur les voies publiques ouvertes à la circulation;

b) dans les promenades et quais-promenades, jardins et parcs publics, ainsi que dans les emplacements analogues, accessibles au public;

c) à l'aéroport de Genève-Cointrin;

d) sur les chemins autorisés dans le site protégé du Moulin-de-Vert;

e) à l'intérieur du périmètre de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale, mentionnée à l'article 21, alinéa 2, lettre b, du présent règlement. Dans la mesure où les objectifs de protection ne sont pas remis en cause, la direction générale de la nature et du paysage peut lever ces restrictions en tout ou partie;

f) en forêt, du 1^{er} avril au 15 juillet, ainsi que lorsque le détenteur ne possède pas la stricte maîtrise de son animal. La direction générale de la nature et du paysage peut désigner des secteurs et fixer des conditions, en vue d'assouplir cette obligation;

g) dans les installations de camping.

² Le département et les communes, par l'intermédiaire de leur exécutif, après consultation de la commission, sont habilités à désigner, en fonction des besoins, d'autres accès autorisés sous conditions.

Art. 23 Accès libres

¹ Les chiens peuvent être laissés en liberté, sous la maîtrise de leur détenteur, dans tous les lieux du domaine public non visés aux articles 21 et 22 du présent règlement.

² Sont habilités à désigner de nouveaux espaces de liberté, lesquels sont soumis au préavis de la commission :

a) la direction générale de la nature et du paysage⁽²⁾ pour les forêts;

b) les agriculteurs pour les zones agricoles et après approbation de la direction générale de l'agriculture;

c) les communes et l'Etat par l'intermédiaire de leur exécutif pour les parcs leur appartenant.

³ Après consultation de l'exécutif des communes concernées, ces espaces font l'objet d'un arrêté du département et sont représentés sur un plan mis à disposition du public auprès du service, de la direction générale de la nature et du paysage, de la direction générale de l'agriculture, ainsi que des administrations communales.

⁴ Les frais d'installation et d'entretien des espaces mis à disposition par des particuliers peuvent être pris en charge par le canton et les communes concernées.

Chapitre VII Nuisances canines

Art. 24 Morsures

¹ Il appartient aux agents de la force publique, aux communes, aux communes, aux agents de sécurité municipaux, au corps médical, aux vétérinaires et aux éducateurs canins d'annoncer au service les cas de blessures dues à des morsures de chiens qui parviennent à leur connaissance.

² Lorsqu'un cas de morsure est signalé au service, celui-ci peut, selon la gravité, procéder à une évaluation et séquestrer immédiatement le chien. Lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le service ordonne sa mise à mort. Les frais résultant de ces mesures sont à la charge du détenteur du chien.

³ Dans les cas bénins, le service peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine.

⁴ En cas de besoin, le service peut faire appel à un vétérinaire comportementaliste, les frais inhérents étant portés à la charge du détenteur.

Art. 25 Certificat sanitaire

Le propriétaire ou détenteur du chien ayant mordu est tenu de fournir au service, dans un délai de 3 jours, un certificat sanitaire établi pour la circonstance par un vétérinaire praticien.

Art. 26 Vaccination des chiens contre la rage

¹ Tous les chiens âgés de plus de 5 mois doivent être obligatoirement vaccinés contre la rage.

² La vaccination doit être renouvelée au moins tous les ans pour les chiens franchissant la frontière, et au moins tous les 2 ans pour les autres.

Art. 27 Chiens potentiellement dangereux

¹ Le service tient le registre des chiens visés à l'article 2A, alinéa 1, de la loi, qui est accessible aux agents de la force publique ainsi qu'aux agents de sécurité municipaux selon les modalités fixées par le Conseil d'Etat.

² En font partie, les chiens tels que :

- a) Am'staff;
- b) Boerbull;
- c) Cane corso;
- d) Dogue argentin;
- e) Fila brasileiro;
- f) Mastiff;
- g) Mâtin espagnol;
- h) Mâtin napolitain;
- i) Pitbull;
- j) Presa canario;
- k) Rottweiler;
- l) Tosa;
- m) Dogue de Bordeaux;⁽¹⁾
- n) Bullmastiff;⁽¹⁾
- o) Thai Ridgeback Dog.⁽¹⁾

³ Cette liste peut être modifiée par le service, après consultation de la commission, en fonction de l'évolution de la classification cynologique et des relevés statistiques des morsures.

Art. 28 Muselière

Le port de la muselière est obligatoire :

- a) pour tous les chiens potentiellement dangereux, tels que définis à l'article 2A, alinéa 1, de la loi, sur la voie publique et dans tous les lieux d'ébats, à l'exception des espaces de liberté clôturés pour les chiens. Dès l'âge de 6 mois, correspondant à la période prépubère, la muselière, après habitude, est fixée de façon à empêcher le chien de mordre. Le modèle conseillé est du type dit à panier;
- b) pour tous les chiens faisant l'objet d'une décision individuelle de port de la muselière notifiée par le service.

Art. 29 Hygiène

En application des articles 17 et 18 de la loi, le canton et les communes, après consultation de la commission, veillent à proposer toute solution susceptible de remédier de façon efficace aux salissures provoquées par les déjections canines, notamment, en développant la mise en place de distributeurs de sacs de ramassage.

Chapitre VIII Dispositions administratives et émoluments

Art. 30 Emoluments

¹ Le service perçoit pour toute autorisation, décision et intervention faite en application de la loi et du présent règlement un émoulement qui est fixé au tarif temps-horaire prévu par le règlement fixant les émoluments perçus par le département de l'économie et de la santé et ses services, du 22 août 2006.

² Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement des émoluments administratifs.

Art. 31 Accès aux banques de données

¹ Dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par la loi et le présent règlement, les agents de sécurité municipaux, la police et les collaborateurs du service ont accès à la banque de données nationale créée en application de la législation sur les épizooties.

² Les modalités d'accès sont définies par le Conseil d'Etat.

Chapitre IX Dispositions finales et transitoires

Art. 32 Clause abrogatoire

Le règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 6 décembre 2004, est abrogé.

Art. 33 Entrée en vigueur

rsGE M 3 45.01: Règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'édu... Page 7 sur 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux (RICHd)

M 3 45.05*du 23 avril 2008*

(Entrée en vigueur : 25 février 2008)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 178C et 182, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après : la constitution);
vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978, notamment les articles 1, 2 et 22,
arrête :

Art. 1 But

¹ Le présent règlement définit les modalités de l'interdiction des chiens dangereux prévue par l'article 178C de la constitution.

² Il règle également le statut des chiens appartenant à des races dites d'attaque se trouvant légalement sur le territoire du canton au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, au sens de l'article 182, alinéa 4, de la constitution.

Art. 2 Autorité compétente

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : service) est compétent pour l'application du présent règlement, en collaboration avec le département des institutions et les communes.

Art. 3 Définitions

¹ Sont considérés comme dangereux, les chiens appartenant à des races dites d'attaque (type molosse), selon la classification cynologique dont la liste est fixée à l'article 27 du règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 17 décembre 2007, ainsi que les croisements issus de ces races.

² Sont également considérés comme dangereux les chiens, toutes races confondues, signalés au service comme ayant mordu des personnes et dont la morsure a causé des lésions corporelles graves.

Art. 4 Interdictions des chiens dangereux

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, l'importation, la détention, la reproduction et l'élevage des chiens appartenant à des races dites d'attaque sont interdits sur le territoire du canton.

² Ne sont pas visés par cette interdiction :

- les chiens bénéficiant d'une autorisation de détention au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou connus du service au moment de son entrée en vigueur et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation en cours;
- les chiens utilisés par la police, les gardes-frontière, l'armée ou les agents de sécurité et les chiens de service au bénéfice d'une autorisation délivrée conformément au droit fédéral et aux concordats intercantonaux dont le service tient une liste.

³ L'interdiction des chiens ayant mordu visés par l'article 3, alinéa 2, du présent règlement est prononcée par le service. Cette décision intervient dans le cadre de la procédure fixée par l'article 24 du règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 17 décembre 2007.

**Art. 5 Obligations des détenteurs de chiens appartenant à des races dites d'attaque
Muselière**

¹ Les chiens au sens de l'article 4, alinéa 2, lettre a, du présent règlement doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière dès que ceux-ci quittent le domicile de leur détenteur, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le service.

Castration et stérilisation

² Ils doivent être castrés ou stérilisés, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le service.

Obligation d'annonce

³ Tout changement relatif au détenteur d'un chien appartenant à une race dite d'attaque ainsi que tout changement concernant un de ces chiens tel que vente, donation ou mort, doit faire l'objet d'une annonce dans les 10 jours qui suivent le changement auprès du service. Le nouveau détenteur doit obtenir une autorisation de détention de chiens dangereux dans les 3 mois suivant l'acquisition de l'animal.

Art. 6 Mesures et sanctions

¹ En cas d'inobservation des obligations contenues dans le présent règlement, les contrevenants sont soumis aux mesures et sanctions prévues à l'article 178C, alinéa 5, de la constitution.

² Ces mesures et sanctions sont également applicables lorsqu'une interdiction est prononcée conformément à l'article 4, alinéa 3, du présent règlement.

Art. 7 Emoluments

¹ Conformément à l'article 27A de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1^{er} octobre 2003, le service perçoit un émolument pour toute décision, autorisation et intervention.

² Le règlement fixant les émoluments perçus par le département de l'économie et de la santé et ses services, du 22 août 2006, est applicable.

³ Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement des émoluments.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 2008.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Les détenteurs de chiens appartenant à des races dites d'attaque au sens de l'article 4, alinéa 2, lettre a, du présent règlement doivent obtenir une carte d'autorisation de détention et faire castrer/stériliser leur animal dans le délai d'une année dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Modification du 15 septembre 2008

² Dès le 1^{er} octobre 2008, l'importation, la détention, la reproduction et l'élevage des chiens appartenant aux races dites Dogue de Bordeaux, Bullmastiff et Thai Ridgeback Dog sont interdits sur le territoire du canton. Les chiens se trouvant légalement sur le territoire du canton au moment de l'entrée en vigueur doivent obtenir une carte d'autorisation de détention et être castrés/stérilisés dans le délai d'une année. Leurs détenteurs sont immédiatement soumis aux autres obligations définies à l'article 5 du présent règlement. ⁽¹⁾

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

du 23 avril 2008 (Etat le 1er mars 2009)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 32, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux

(LPA)¹,

arrête:

(.....)

Section 10 Chiens domestiques

Art. 68 Conditions posées aux détenteurs de chien

¹ Avant d'acquérir un chien, les futurs détenteurs doivent fournir une attestation de compétences qui prouve qu'ils ont acquis des connaissances sur la manière de détenir et de traiter les chiens. Les personnes qui peuvent démontrer qu'elles ont déjà détenu un chien ne sont pas tenues de remplir cette condition.

² La personne qui assume la garde du chien doit présenter, dans l'année qui suit l'acquisition du chien, une attestation de compétences certifiant qu'elle a le contrôle de son chien dans les situations de la vie quotidienne. Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui ont suivi une formation:

- a. de formateur de détenteurs de chiens conforme à l'art. 203;
- b. de spécialiste chargé d'élucider les causes des comportements canins frappants.

Art. 69 Utilisations des chiens

¹ Selon l'utilisation qui en est faite, on distingue les catégories de chiens suivantes:

- a. chiens utilitaires;
- b. chiens de compagnie;
- c. chiens de laboratoire.

² Sont réputés chiens utilitaires:

- a. les chiens d'intervention;
- b. les chiens d'aveugle;
- c. les chiens de handicapé;
- d. les chiens de sauvetage;
- e. les chiens de protection des troupeaux;
- f. les chiens de conduite des troupeaux;
- g. les chiens de chasse.

³ Les chiens d'intervention sont des chiens utilisés par l'armée, le corps des gardefrontières ou la police, ou destinés à un tel usage.

Art. 70 Contacts sociaux

¹ Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens.

² Dans les box ou en chenil, les chiens doivent être détenus par paire ou en groupe, sauf s'ils sont incompatibles. S'il n'y a pas de congénère approprié, les chiens peuvent être détenus seuls pendant une courte durée.

³ Les contacts des chiens utilitaires avec les êtres humains et d'autres congénères doivent être adaptés à l'utilisation qui est faite des chiens.

⁴ Les chiots ne doivent pas être séparés de leur mère ou de leur nourrice avant l'âge de 56 jours.

⁵ Les chiennes mères ou nourrices doivent disposer d'un endroit où se réfugier à l'écart des chiots.

Art. 71 Mouvement

¹ Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse.

² S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties.

³ Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m². Il est interdit de les attacher avec un collier étrangleur.

Art. 72 Logement, sols

¹ Les chiens détenus à l'extérieur doivent disposer d'un logement et d'une place de repos appropriée. Cette règle ne s'applique pas aux chiens de protection des troupeaux durant la garde de ces derniers.

² Les chiens doivent disposer d'une couche en matériau approprié.

³ Les chiens ne doivent pas être détenus sur des sols perforés.

⁴ En cas de détention en box ou au chenil, les enclos doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 1, tableau 10. Chaque chien doit disposer d'une surface de repos surélevée et d'un endroit où il puisse se retirer. On peut renoncer à aménager un tel endroit lorsque la situation le justifie.

⁵ Les chenils et les box adjacents doivent être munis d'écrans appropriés.

Art. 73 Manière de traiter les chiens

¹ L'élevage, l'éducation et la manière de traiter les chiens doivent garantir leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et leur adaptation à l'environnement. La socialisation des chiens utilitaires doit être adaptée à l'utilisation qui sera faite de ces chiens.

² Il est interdit de tirer des coups de feu pour punir son chien, de lui mettre au cou un collier à pointes, de le traiter avec une dureté excessive, par exemple de le battre avec des objets durs. Les mesures de correction des mauvais comportements doivent être adaptées à la situation.

³ Seuls des chiens qui s'y prêtent peuvent être utilisés pour le trait. Ne s'y prêtent pas en particulier les chiens malades ni les chiennes qui sont en état de gestation avancée ou qui allaitent. Les chiens doivent être attelés avec des harnais appropriés.

Art. 74 Formation au travail de défense

¹ Sont admis à la formation au travail de défense:

- a. les chiens d'intervention;
- b. les chiens destinés à des compétitions sportives de travail de défense.

² La formation des chiens de sport au travail de défense ne peut être dispensée que par des organisations agréées par l'OVF. Ces organisations doivent apporter la preuve qu'elles n'admettent à la formation que des chiens ayant reçu une formation de base correcte et que le maître jouit d'une réputation irréprochable. La formation ne peut être donnée que sous la surveillance et en présence d'auxiliaires formés. Le règlement de formation et d'examen doit être approuvé par l'OVF.

³ Des badines peuvent être utilisées pour former des chiens au travail de défense lorsque la situation le justifie.

Art. 75 Formation des chiens de chasse

¹ Les chiens destinés à la chasse au terrier ne peuvent être entraînés ou testés qu'à un terrier artificiel agréé par l'autorité cantonale.

² Le terrier artificiel est agréé:

- a. si les conduits horizontaux et les fonds de terriers peuvent être ouverts n'importe où;
- b. si les déplacements du renard et du chien peuvent être surveillés au moyen de dispositifs spéciaux, et
- c. si le système de guichets est conçu et peut être actionné de telle sorte qu'un contact direct entre chien et renard soit exclu.

³ Toute manifestation au cours de laquelle des chiens seront entraînés ou testés au terrier artificiel doit être annoncée à l'autorité cantonale. Celle-ci veille à assurer un contrôle permanent de la manifestation. Elle peut limiter le nombre de terriers artificiels et de manifestations.

Art. 76 Moyens auxiliaires et appareils

¹ L'utilisation de moyens auxiliaires ne doit pas faire subir de blessures, de douleurs importantes ou de fortes irritations à l'animal, ni le mettre dans un état d'anxiété.

² L'utilisation d'appareils qui donnent des décharges électriques, qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien ou qui agissent à l'aide de substances chimiques est interdite.

³ Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement de tels appareils à des fins thérapeutiques.

Elle vérifie que la personne a les capacités requises. Après avoir entendu les cantons, le Département fédéral de l'économie (DFE) fixe le contenu et le mode de vérification des capacités dans une ordonnance correspondante.

⁴ Celui qui utilise des appareils soumis à autorisation doit en documenter chaque utilisation. Cette personne adresse, à l'autorité cantonale, à la fin de chaque année civile, une liste des utilisations de ces appareils qui mentionne:

- a. la date de chaque utilisation;
- b. le motif de l'utilisation;
- c. le mandant;
- d. le signalement et l'identification du chien;
- e. le résultat de l'utilisation.

⁵ Les moyens auxiliaires placés autour de la gueule du chien pour l'empêcher de mordre doivent être adaptés à son anatomie et lui permettre de haleter suffisamment.

Art. 77 Responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens

Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux.

Art. 78 Annonces des accidents

¹ Les vétérinaires, les médecins, les responsables de refuges ou de pensions pour animaux, les éducateurs canins et les organes des douanes sont tenus d'annoncer au service cantonal compétent:

- a. les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal, et
- b. les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.

² Les cantons peuvent soumettre d'autres catégories de personnes à l'obligation d'annoncer.

Art. 79 Vérification des faits et mesures

¹ Après réception de l'annonce, le service cantonal compétent vérifie les faits. Il peut s'assurer le concours d'experts à cette fin.

² L'OVF fixe les modalités de la vérification des faits.

³ S'il apparaît, lors de la vérification des faits, que le chien présente un comportement attirant l'attention, notamment un comportement d'agression supérieur à la norme, le service cantonal compétent ordonne les mesures nécessaires.

(.....)

Section 2 Commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux

Art. 103 Conditions posées aux personnes qui assument la garde des animaux dans les établissements faisant du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux

S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la garde des animaux doit être:

- a. dans les établissements qui font du commerce à titre professionnel: un gardien d'animaux;
- b. dans les commerces zoologiques: un gardien d'animaux ou un spécialiste du commerce de détail titulaire du certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)⁹ et ayant suivi la filière Commerce zoologique, complétée par une formation spécifique reconnue par l'OVF;
- c.¹⁰ dans les entreprises qui font du commerce de bétail au sens de l'art. 20, al. 2, de la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE)¹¹: titulaire d'une patente de commerce de bétail;
- d. dans les manifestations temporaires et dans la publicité: titulaire d'une attestation de compétences;
- e. dans les entreprises qui font le commerce de poissons de consommation, d'appât ou de repeuplement: titulaire d'une des formations visées à l'art. 196.

⁹ RS 412.10

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1er mars 2009 (RO 2009 565).

¹¹ RS 916.40

Art. 104 Régime de l'autorisation

¹ Les demandes d'autorisation pour le commerce d'animaux ou la publicité au moyen d'animaux doivent être adressées à l'autorité cantonale selon le modèle de formulaire établi par l'OVF.

² La patente de commerçant de bétail tient lieu d'autorisation de faire du commerce de bétail au sens de l'art. 34, al. 1, OFE¹². Aucune autorisation n'est exigée pour les formes de commerce visées à l'art. 34, al. 2, OFE.

³ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA est exigée pour la tenue de bourses d'animaux, d'expositions d'animaux et de marchés aux petits animaux lors desquels il est fait du commerce d'animaux. Elle doit être demandée par l'organisateur de la manifestation.

⁴ L'autorité cantonale décide si des documents supplémentaires doivent être remis.

Art. 105 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA ne peut être délivrée que:

- a. si les locaux, les enclos et les installations sont adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à leur finalité;
- b. si les conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux sont respectées;
- c. si la personne responsable du commerce a son domicile ou le siège de sa société en Suisse;
- d. s'il est garanti que durant la publicité les animaux ne souffrent pas et ne subissent pas de dommages, que la publicité ne porte pas atteinte à leur dignité d'une autre manière et que les conditions de transport sont respectées.

² La personne responsable de la garde des animaux doit justifier d'une des formations visées à l'art. 103.

Art. 106 Autorisation

¹ L'autorisation est établie au nom de la personne responsable du commerce ou de la publicité.

² Elle est délivrée pour la durée prévue de l'activité, mais pour 10 ans au maximum.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges relatives:

- a. aux espèces animales, au nombre d'animaux et au volume commercial;
- b. à la détention, à l'alimentation, aux soins, à la surveillance, à la protection et à la mise à mort des animaux et à la manière de les traiter et de les manipuler;
- c. à la réutilisation des animaux après l'expiration de l'autorisation;
- d. aux personnes commises aux soins des animaux et aux responsabilités de celles-ci;
- e. au registre des animaux.

⁴ L'autorisation peut prévoir des dérogations aux:

- a. conditions relatives à la détention;
- b. conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux.

⁵ Lorsqu'une bourse d'animaux, une exposition d'animaux ou un marché aux petits animaux lors desquels il est fait du commerce d'animaux sont organisés, la personne responsable doit tenir une liste des exposants qui mentionne leur adresse, les espèces animales présentées et le nombre d'animaux. La liste doit être présentée à l'autorité sur demande.

Art. 107 Communication des changements importants

Les changements importants concernant le nombre ou les espèces d'animaux, leur utilisation, les locaux, les enclos ou les installations, ou les conditions imposées aux personnes commises aux soins des animaux doivent être communiqués à l'avance à l'autorité cantonale. Celle-ci décide si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Art. 108 Registre des animaux

Les commerces d'animaux doivent tenir un registre des animaux pour tous les animaux sauvages visés aux art. 89 et 92, al. 2, ainsi que pour les lapins domestiques, les chiens domestiques et les chats domestiques. Ce registre contient, pour chaque espèce animale, les informations sur les augmentations et les diminutions d'effectif. Il indique la date, le nombre d'animaux, la cause de l'augmentation, la provenance des animaux et la cause de la diminution d'effectif.

Art. 109 Obligation pour l'acquéreur de fournir une autorisation de détention

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable conforme aux art. 89 ou 106.

Art. 110 Age minimal des acquéreurs

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Art. 111 Obligation d'informer

Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, des soins à leur prodiguer et de la manière de les détenir conformément à leurs besoins, ainsi que des bases légales pertinentes. Les personnes titulaires d'une autorisation relevant de l'art. 104 ne sont pas tenues d'être informées.

(.....)

Art. 222 Dérogations

¹ Les personnes enregistrées le 1er septembre 2008 comme gérant d'une exploitation agricole ou comme détenteur d'animaux au sens de l'art. 31, al. 4, ne sont pas tenues de rattraper la formation à la détention d'animaux prévue à l'art. 31, al. 1 et 4.

² Les personnes qui peuvent établir qu'elles dirigeaient le 1er septembre 2008 un établissement de détention professionnel de chevaux ne sont pas tenues de présenter d'attestation de formation visée à l'art. 31, al. 5. 33

³ Les exigences de formation auxquelles doivent satisfaire les directeurs d'expériences sur animaux visés à l'art. 132, et les personnes qui effectuent des expériences en vertu de l'art. 134 ne sont pas applicables aux personnes qui exerçaient déjà cette fonction avant le 1er juillet 1999.

⁴ Les personnes qui peuvent établir qu'elles détenaient un chien le 1er septembre 2008 sont dispensées de l'obligation d'obtenir le certificat visé à l'art. 68, al. 1 et 2.

Date de dépôt : 11 mai 2010

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Thierry Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

La base de ce rapport de minorité repose avant tout sur le manque d'objectivité concernant le chapitre IV « Chiens dangereux » - art. 22 et suivants du projet qui vous est soumis. Ne disait-on pas autrefois que la meilleure excuse pour tuer son chien était de dire qu'il avait la galle. Aujourd'hui la galle est contrôlée et il reste, c'est bien ainsi, beaucoup de chiens, d'une très large diversité.

Ce préambule n'a d'autre but que de vous rappeler que tout ce qui est déraisonnable est insignifiant. Il sied d'ajouter que le problème se trouve en général non pas chez nos amies les bêtes, mais à l'autre bout de la laisse comme l'avait par ailleurs relevé le groupe MCG lors d'un débat sur le sujet.

Le projet de loi qui vous est soumis ne répond à ce réel problème que partiellement en instaurant notamment un cours unique et général en lieu et place de cours spécifiques qui seraient adaptés au type de chien acquis.

Bien que certaines remarques formulées par le groupe MCG lors de l'examen d'un précédent projet de loi sur la question ont été retenues dans l'élaboration de ce projet de loi, notamment l'introduction de cours de sensibilisation et d'information dans les écoles, auprès du public en général, et en particulier auprès des enfants qui doivent mieux connaître les comportements et les réactions des chiens afin d'éviter attaques ou morsures auxquelles ils sont le plus exposés, il manque encore la planification de cours spécifiques au type de canidé.

Il ne faut pas se tromper de cible et mettre fin aux idées reçues. La majorité des morsures provient des chiens familiers, toutes tailles et poids confondus, non pas uniquement de gros et grands chiens.

C'est pourquoi le groupe MCG est absolument opposé à la création d'une liste arbitraire composée de races de chien et les interdire sur le sol genevois.

Cette proposition est non seulement ridicule mais également sans fondement, comme l'ont bien compris les élus du Palais fédéral.

Nonobstant de cette « genevoiserie » - une de plus ! -, voilà que certains veulent imposer toute une série de tests arbitraires à toute une série de races selon leur poids et leur taille, afin d'empêcher qu'un ami des animaux puisse adopter et promener le compagnon à 4 pattes de son choix sur la voie publique.

Cette proposition part d'un bon sentiment, en voulant empêcher l'acquisition de chiens dangereux. Mais il s'agit d'une pure théorie, qui ne résiste pas à l'épreuve de la réalité. La faisabilité ainsi que l'application de ces mesures restent pour le moins obscures et sont aussi peu réfléchies que le projet qui consiste à vouloir faire payer une surprime d'assurance aux obèses. En voulant bien faire, on crée des discriminations insupportables, pour les humains comme pour nos amis les chiens.

Sans compter qu'il y a des races dont le poids et la taille sont largement supérieurs à la moyenne, dont la corpulence – précieuse – est utilisée dans des opérations de sauvetage, à des buts sociaux, pour des activités de sécurité et de gardiennage de bétail.

Tout cela n'est décidément pas sérieux. Cela sent la hâte et les phobies, tout comme le règlement provisoire pris par le Conseil d'Etat. Quand bien même la légiférite est une maladie fort répandue dans tous les parlements du monde, il est inutile pour notre Grand Conseil de contribuer à la pandémie.

Il sied de rappeler, car apparemment vous l'auriez oublié, que les accidents dus aux chiens eux-mêmes sont largement moins nombreux que ceux dus à leur maîtres ou encore au dressage que ceux-ci leur ont donné. Le projet de loi qui vous est soumis ne tient pas assez compte de cet aspect de la question et c'est aussi pour cela que nous nous y opposons et, avec nous, une très large partie de nos concitoyens.

En revanche, il est certain que la situation actuelle n'est pas satisfaisante et il est de notre devoir de veiller à ce que la sécurité publique soit assurée et respectée mais avec des moyens proportionnés.

Le groupe MCG propose de raisonner par analogie. Il est certain que la présence sur notre territoire d'animaux considérés comme dangereux, sans aucun contrôle ni base éducative, est tout simplement anormale.

Cependant, ce n'est pas le fait de mettre une muselière à toute une catégorie de races de chiens (pour les chiens dit dangereux) qui va leur retirer leur périolosité et encore moins de les interdire sur le sol genevois.

La liste sur laquelle s'appuie l'art. 22 de ce projet de loi repose sur quels critères, par qui a-t-elle été établie, est-elle reconnue sur le plan international ? Savez-vous que le Saint Bernard et le Bouvier bernois sont des molosses. Ces deux exemples démontrent à eux seuls le côté enfantin de ce projet de loi, qui oublie un peu vite que tout chien, y compris le chihuahua, peut mordre à un moment ou à un autre, nonobstant son poids et sa taille.

Il ne sert à rien de promouvoir les droits de l'animal si c'est pour les piétiner à la première occasion. Le côté le plus détestable de ce projet de loi est de donner l'impression que ses promoteurs cèdent à la panique ou à la phobie des chiens.

A quoi sert un parlement si ceux qui le composent ne sont même plus capables d'un peu plus de pondération que la foule en délire ? A rien.

Savez-vous que sur 33'000 chiens se trouvant sur notre territoire, il y a moins de 850 chiens faisant partie de la fameuse liste des 15 races dites «potentiellement dangereuses» qui vivent à Genève. Quant au taux de morsures qui leur est directement imputable, il est inférieur à 2%, et que nous avons plus de 17 000 chiens qui, si ce projet de loi est accepté devront passer des tests d'aptitude et de comportement.

Les questions suivantes doivent obtenir des réponses claires. Avons-nous les ressources humaines pour le faire et combien de temps cela prendra-t-il afin de pouvoir avoir une vraie équité entre propriétaires ?

Autrement dit, la loi que l'on vous demande de voter est aussi inappropriée que si l'on nous demandait de mobiliser l'armée pour éradiquer une invasion de frelons.

La thèse que soutient ce projet montre son inanité face au but visé, puisqu'à titre d'exemple, les chats, les chevaux et récemment une vache peuvent causer des lésions irréparables voire mortelles. Allons-nous également imposer à leurs propriétaires des mesures éducatives et comportementales, allons-nous interdire ces animaux sur le territoire genevois suite à un malheureux incident ?

Ces éléments nous amènent à réfléchir plus sérieusement sur ce sujet. Il est inadmissible, dans une démocratie telle que la nôtre, que l'on condamne a priori une catégorie d'êtres vivants au nom de ce qu'ils sont et non pas en fonction de ce qu'ils font. On croyait ce genre de mécanisme intellectuel éradiqué !

Pour rappel, à titre d'exemple, et pour revenir à l'art. 22 concernant les chiens listés et interdits sur le sol genevois, le rapport récemment établi par le Dr Philippe Bocion, médecin-vétérinaire comportementaliste et président du groupe de travail « chiens dangereux » de l'Association suisse des vétérinaires pour la médecine comportementale, et destiné à un très large panel comprenant notamment l'Office vétérinaire fédéral, précise en particulier qu'une très impressionnante majorité des morsures ne sont pas produites par des molosses ou des chiens de combats ou encore des chiens listés comme dangereux. En effet, il ressort des statistiques 2004 et 2005 que seulement 3 races mentionnées sur la liste ont mordu, alors que les chiens de petite taille sont largement surreprésentés.

Le groupe MCG, est conscient de la situation et du résultat des urnes et reconnaît, une fois encore, que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Elle doit être clarifiée mais de manière plus sérieuse. Si d'éminents spécialistes arrivent à la conclusion que 90% des cas de morsures proviennent de chiens ordinaires, non listés, sans aucune connotation avec leur poids et/ou leur taille, il est tout simplement ridicule de s'appuyer sur de telles listes ou de telles catégories pour légiférer. Une fois encore, la dignité de ce parlement repose aussi sur sa pondération. Dire OUI à cette loi, sans pousser plus loin notre réflexion constitue ni plus ni moins qu'à faillir dans la mission que le Souverain nous a confiée. Seuls ceux qui croient au mythe du risque zéro peuvent souscrire à ce texte. Je dis mythe car le risque zéro n'existe tout simplement pas. Notre devoir est de veiller à ce que le comportement des uns et des autres ne constitue pas en soi un risque.

Mettons donc dans la présente loi des conditions plus rigoureuses à l'égard des premiers et laissons vivre les seconds en paix et en liberté.

Il convient d'instaurer un préalable à la détention d'un chien, au même titre que l'on demande un examen de vue avant de pouvoir conduire. Bien que ce projet de loi le propose, une fois de plus, il reste très marginal et généraliste en lieu et place de créer différents types de cours adaptés au type ou à la race de chien.

Le groupe MCG demande le renvoi de ce projet de loi afin qu'il prévoie également la mise en place d'une véritable politique de surveillance des animaux sur la voie publique, non pas seulement chargée de veiller à ce que les chiens soient tous à jour de vaccination et de médaille, mais aussi de lutter contre les chiens errants sans aucun signe de reconnaissance.

Le financement pourrait être assuré selon le principe du pollueur/payeur si souvent prôné par les Verts.

Tout milite, mes chers collègues, pour ne pas voter ce projet de loi tel qu'il est et de le renvoyer en commission afin que nous proposons à nos concitoyens une loi novatrice, axée sur la responsabilité individuelle du détenteur de l'animal et non pas sur une liste et des critères aussi illusoire qu'inutiles. Nous devons aussi veiller à ce que les conditions de détention financières soient supportables par les plus modestes, le chien étant très souvent le dernier rempart contre la solitude.